

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 4 - 5 Date : jeudi 11 et vendredi 12 décembre 2025
Politique / Fonction	7 - Environnement	
Sous-Politique / Sous-Fonction	76 - Préservation du patrimoine naturel et gestion des risques technologiques	
Programmes	76P07 - Protection de la biodiversité	

**OBJET : Classements en Réserves Naturelles Régionales du Gouffre des Granges Mathieu (25), de la Grotte du Contard (21) et du Peuptu de la Combe Chaignay (21)**

**I- EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de son pouvoir réglementaire dévolu par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, le Conseil régional doit se prononcer sur les projets de création de nouvelles Réserves Naturelles Régionales (RNR). Trois projets sont présentés ci-dessous.

**1.1 Le projet de classement en Réserve Naturelle Régionale du « Gouffre des Granges Mathieu » et son intégration en tant qu'extension au périmètre de la Réserve Naturelle Régionale « Grottes de Chenecey »**

Par courrier en date du 4 avril 2024, le Président de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères en concertation avec la commune de Chenecey-Buillon et les propriétaires et usagers du site, a adressé un dossier de demande de classement en RNR du « Gouffre des Granges Mathieu » et de deux parcelles cadastrales B399 et B400, situés à Chenecey-Buillon, dans le département du Doubs.

Cet agrément est demandé pour une période de 15 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par les propriétaires ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

Le classement de ce site en RNR constituera un outil de protection réglementaire à long terme des milieux et des espèces animales et végétales qui y sont associées.

A cet effet, le classement implique la mise en place de mesures de protection et de gestion, présentées dans la décision de classement jointe en **annexe 1**.

Conformément aux dispositions des articles L332-2-1 et R332-31 du Code de l'environnement, le projet de RNR :

- a été publié dans deux journaux de la presse quotidienne régionale,
- a été soumis au public par voie électronique sur le site internet de la Région pendant une période de trois mois (mai à août 2024),
- a été transmis, pour avis, au représentant de l'Etat dans la région et à la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- a reçu les avis favorables :
  - o du Préfet de Région le 11 mai 2024, assorti de recommandations,
  - o du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 11 juin 2024, assorti de recommandations,
  - o du Conseil municipal de la commune de Chenecey-Buillon les 7 février 2024 et 5 juin 2024,
  - o de la société ENEDIS le 22 mars 2024,
  - o du Comité de Massif du Jura le 16 juillet 2024,
  - o a recueilli l'accord des propriétaires et des titulaires de droits réels.

Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs a été consultée par courrier en date du 22 mai 2024. Aucun avis écrit n'est parvenu à la Région pendant le délai légal de 3 mois. Conformément à l'article R332-31 du Code de l'environnement, **son avis est réputé favorable**.

Le bilan des consultations a été publié pendant une période de trois mois sur le site de la Région (octobre 2024 à janvier 2025).

Dans ces conditions, il est proposé de classer le « Gouffre des Granges Mathieu » et les parcelles cadastrales B399 et B400 en réserve naturelle régionale et leur intégration en tant qu'extension au périmètre de la Réserve Naturelle Régionale « Grottes de Chenecey » (25) qui fait partie du réseau des RNR de cavités à chiroptères de Bourgogne Franche-Comté.

Le descriptif de cet espace naturel remarquable et sa localisation sont présentés en **annexes 2 et 3**.

## **1.2 Le projet de classement en Réserve Naturelle Régionale « Grotte du Contard »**

Par courrier en date du 6 mai 2024, le Président de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun – Observatoire de la Faune de Bourgogne, a adressé un dossier de demande de classement en RNR du site de la « Grotte du Contard », situé sur la commune de Plombières-lès-Dijon dans le département de Côte-d'Or.

Cet agrément est demandé pour une période de 15 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par les propriétaires ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

Le classement de ce site en RNR constituera un outil de protection réglementaire à long terme des milieux et des espèces animales et végétales qui y sont associées.

A cet effet, le classement implique la mise en place de mesures de protection et de gestion, présentées dans la décision de classement jointe en **annexe 4**.

Conformément aux dispositions des articles L332-2-1 et R332-31 du Code de l'environnement, le projet de RNR :

- a été publié dans deux journaux de la presse quotidienne régionale,
- a été soumis au public par voie électronique sur le site internet de la Région pendant une période de trois mois (juin à septembre 2024),
- a été transmis, pour avis, au représentant de l'Etat dans la région et au Président du Conseil départemental de Côte-d'Or,
- a reçu les avis favorables :
  - o du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 11 juin 2024, assorti de recommandations,
  - o du Préfet de Région Bourgogne-Franche-Comté le 22 octobre 2024, assorti de recommandations,
  - o du Conseil municipal de la commune de Plombières-lès-Dijon le 20 décembre 2023,
  - o du Conseil communautaire de l'agglomération de Dijon le 27 juin 2024,
  - o du Conseil départemental de la Côte-d'Or le 23 septembre 2024,
  - o a recueilli l'accord des propriétaires et des titulaires de droits réels.

Le bilan des consultations a été publié pendant deux périodes de trois mois sur le site de la Région (octobre 2024 à janvier 2025 et avril à juillet 2025).

Dans ces conditions, il est proposé de classer le site de la « Grotte du Contard » en réserve naturelle régionale qui intégrera ainsi le réseau des RNR de cavités à chiroptères de Bourgogne-Franche-Comté.

Le descriptif de cet espace naturel remarquable et sa localisation sont présentés en **annexes 5 et 6**.

Suite à ce classement, et après une phase de consultation des parties prenantes, un arrêté du Président désignera le gestionnaire du site et instituera le comité consultatif de gestion qui en assura le suivi. L'intégration au comité consultatif du réseau des RNR des cavités à chiroptères de Bourgogne-Franche-Comté, présidé par Stéphane Woynaroski représentant le Président de la Région, est privilégiée.

## **1.3 Le projet de classement en Réserve Naturelle Régionale « Peuptu de la Combe Chaignay**

Par courrier en date du 6 mai 2024, le Président de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun – Observatoire de la Faune de Bourgogne, a adressé un dossier de demande de classement en RNR du site du « Peuptu de la Combe Chaignay », situé sur la commune de Vernot dans le département de Côte-d'Or.

Cet agrément est demandé pour une période de 15 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par les propriétaires ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

Le classement de ce site en RNR constituera un outil de protection réglementaire à long terme des milieux et des espèces animales et végétales qui y sont associées.

A cet effet, le classement implique la mise en place de mesures de protection et de gestion, présentées dans la décision de classement jointe en **annexe 7**.

Conformément aux dispositions des articles L332-2-1 et R332-31 du Code de l'environnement, le projet de RNR :

- a été publié dans deux journaux de la presse quotidienne régionale,
- a été soumis au public par voie électronique sur le site internet de la Région pendant une période de trois mois (juin à septembre 2024),
- a été transmis, pour avis, au représentant de l'Etat dans la région et au Président du Conseil départemental de Côte-d'Or,
- a reçu les avis favorables :
  - o du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 11 juin 2024, assorti de recommandations,
  - o du Préfet de Région Bourgogne-Franche-Comté le 22 octobre 2024, assorti de recommandations,
  - o du Conseil municipal de la commune de Vernot le 21 décembre 2023,
  - o du Conseil communautaire de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon le 28 mars 2024,
  - o du Conseil départemental de la Côte-d'Or le 23 septembre 2024,
  - o a recueilli l'accord des propriétaires et des titulaires de droits réels.

Le bilan des consultations a été publié pendant deux périodes de trois mois sur le site de la Région (octobre 2024 à janvier 2025 et avril à juillet 2025).

Dans ces conditions, il est proposé de classer le site du « Peuptu de la Combe Chaignay » en réserve naturelle régionale qui intégrera ainsi le réseau des RNR de cavités à chiroptères de Bourgogne-Franche-Comté.

Le descriptif de cet espace naturel remarquable et sa localisation sont présentés en **annexes 8 et 9**.

Suite à ce classement, et après une phase de consultation des parties prenantes, un arrêté du Président désignera le gestionnaire du site et instituera le comité consultatif de gestion qui en assura le suivi. L'intégration au comité consultatif du réseau des RNR des cavités à chiroptères de Bourgogne-Franche-Comté, présidé par Stéphane Woynaroski représentant le Président de la Région, est privilégiée.

#### **1.4 Panorama du réseau de RNR de Bourgogne-Franche-Comté et perspectives d'extension**

À la suite des classements successifs par le Conseil régional entre 2008 et 2021, le réseau compte à ce jour 19 RNR couvrant près 4 925 ha.

Parmi ces 3 nouveaux classements en RNR, ceux de la grotte du Contard et du Peuptu de la Combe Vernot permettent un passage de 7 à 9 sites protégés en faveur des chauves-souris sur le territoire régional pour la RNR du réseau des cavités à chiroptères.

Les 21 RNR et leur localisation sur le territoire régional sont présentées en **annexe 10**.

D'autres projets de RNR, à l'étude, sont susceptibles d'aboutir à moyen terme, en cohérence avec la stratégie régionale de la biodiversité (SRB) et de la stratégie nationale des aires protégées (SNAP) ainsi qu'en déclinaison du volet « Mieux préserver et valoriser les milieux naturels » de la planification écologique. Ces stratégies visent un renforcement du réseau d'aires de protection forte au niveau des sites remarquables du territoire régional. Elles contribuent ainsi à limiter les menaces pesant sur les milieux naturels et à maintenir la biodiversité et les services écosystémiques rendus à la population par ces milieux et ces espèces (régulation de la ressource en eau, climatique, stockage du carbone, pollinisation des cultures, régulation des ravageurs, adaptation du territoire au changement climatique,...).

## **II– DECISIONS**

**Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé :**

- de classer en RNR le site du « Gouffre des Granges Mathieu » représentant une superficie de 13,0250 hectares, ainsi que les parcelles cadastrales B399 et B400 représentant une surface de 20 ares, situés sur la commune de Chenecey-Buillon dans le département du Doubs ;
- d'intégrer le site du « Gouffre des Granges Mathieu » et les parcelles cadastrales B399 et B400 à la RNR dénommée « Grottes de Chenecey » portant ainsi sa surface totale à 21,3550 hectares ;
- d'approuver les termes et conditions définis dans la décision de classement jointe en annexe 1 ;
- de classer en RNR le site dénommé « Grotte du Contard » situé sur la commune de Plombières-lès-Dijon dans le département de Côte-d'Or, et représentant une superficie de 25,9380 hectares ;
- d'approuver les termes et conditions définis dans la décision de classement jointe en annexe 4 ;
- de classer en RNR le site dénommé « Peuptu de la Combe Chaignay » situé sur la commune de Vernot dans le département de Côte-d'Or, et représentant une superficie de 36,604 hectares ;
- d'approuver les termes et conditions définis dans la décision de classement jointe en annexe 7.

N° de délibération 26AP.32

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

**ADOPTEE**

(74 voix pour, 16 abstentions)

Envoi Préfecture : jeudi 18 décembre 2025

Retour Préfecture : jeudi 18 décembre 2025

Accusé de réception n° 12908602

Le Président du Conseil Régional,



Jérôme DURAIN



**Décision de classement  
en Réserve Naturelle Régionale du « Gouffre des Granges  
Mathieu » et son intégration en tant qu’extension au  
périmètre de la Réserve Naturelle Régionale « Grottes de  
Chenecey » (25)**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48, R.332-68 à R.332-81 ; L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-13 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°25AP.XXX en date du 11 et 12 décembre 2025, transmise au Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le XX décembre 2025 approuvant le classement des Grottes de Chenecey en Réserve naturelle régionale ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil départemental du Doubs suite à sa consultation par courrier en date du 22 mai 2024 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Chenecey-Buillon propriétaire des parcelles B0041, B0042, B0043, et B0047, B0048, B0050, B170, B1325, B1326, B203, AE0014, B1188, B1387, ainsi que B399 et B400 en date du 07/02/2024 et du 05/06/2024, sollicitant le classement en réserve naturelle régionale de terrains dont la commune est propriétaire ;

Vu la demande de classement du Gouffre des Granges Mathieu en Réserve Naturelle Régionale présentée par la commune de Chenecey-Buillon et la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté en date du 04/04/2024 ;

Vu l'avis paru dans deux publications régionales le 28/05/2024 pour *l'Est républicain* et le 31/05/2024 pour *la Terre de chez nous* ;

Vu l'accord pour le classement en Réserve Naturelle Régionale exprimé le 04/03/2024 par le propriétaire privé de la parcelle cadastrale B0050 ;

Vu l'accord pour le classement en Réserve Naturelle Régionale exprimé le 19/03/2024 par le propriétaire privé de la parcelle cadastrale B0051 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Fond de dotation pour la nature et les chiroptères, propriétaire de la parcelle B1164, pour l'extension de la Réserve Naturelle Régionale Grotte de Chenecey en date du 03/02/2024 ;

Vu l'avis favorable formulé par ENEDIS en date du 22/03/2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle de la Grotte de Chenecey lors de sa réunion du 31/01/2024 sur l'extension du périmètre et la modification de la réglementation de la réserve ;

Vu l'avis favorable formulé par le Comité de Massif du Jura en date du 16/07/2024 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté en date du 11/06/2024 sur le projet d'extension du périmètre de la réserve et la modification de la réglementation ;

Vu l'avis favorable du Préfet de Région suite à sa consultation par courrier en date du 22/05/2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique sur le projet de classement du 15/05/2024 au 15/08/2024 ;

Considérant la planification écologique et son volet « Mieux préserver et valoriser nos écosystèmes » qui vise à étendre et renforcer le réseau d'aires protégées et d'aires de protection forte ;

Considérant la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées et sa déclinaison régionale dans le Plan d'Actions Territorial Bourgogne-Franche-Comté 2022-2024 ;

Considérant la Stratégie Régionale pour la Biodiversité et notamment son programme relatif au patrimoine naturel prévoyant la préservation des cœurs de biodiversité régionaux ;

Considérant que le site proposé présente un intérêt pour la conservation des chiroptères avec notamment la présence d'espèces reconnues prioritaires par le plan de gestion du réseau Réserves Naturelles Régionales cavités à chiroptère en vigueur (Minioptère de Schreibers, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées) lors des périodes de transit et d'hivernage ;

Considérant l'objectif d'une préservation pérenne d'un réseau fonctionnel de cavités à chiroptères sur les sites identifiés d'intérêt à l'échelle régionale, en lien avec la Suisse, et l'intérêt du réservoir potentiel de colonisation de ces cavités pour les régions et pays limitrophes ;

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'intégrité de cette cavité naturelle constituant une vitrine qu'il convient de valoriser ;

Considérant que cet espace naturel abrite des formations végétales de pelouses sèches d'une richesse floristique et faunistique exceptionnelle et insuffisamment présentes dans le réseau régional des espaces protégés ;

Considérant que le projet rend bien compte des enjeux de conservation floristiques et faunistiques présents sur le site ;

Considérant le bon niveau de concertation qui a permis de concilier les enjeux environnementaux et les facteurs de complexité et de faisabilité avec l'appropriation des acteurs locaux pour aboutir à ce projet de classement ;

Considérant que ces milieux nécessitent une surveillance et peuvent nécessiter des mesures de gestion active, et que le classement en Réserve Naturelle Régionale est de nature à favoriser ces actions ;

Considérant que ces milieux sensibles à la fréquentation nécessitent un cadre réglementaire conciliant la préservation des milieux naturels et l'organisation de la fréquentation sur le site ;

Considérant qu'il convient de soustraire cet espace naturel à toute intervention susceptible de le dégrader ;

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté décide après en avoir délibéré :

#### **ARTICLE I - DENOMINATION ET DELIMITATION**

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de « RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES GROTTES DE CHENECEY », les parcelles cadastrales et parties de parcelles cadastrales, identifiées dans le tableau ci-après et situées sur la commune de Chenecey-Buillon, dans le département du Doubs.

Commune	Nom secteur	N° parcelle	Surface comprise dans la RNR	Emprise
Chenecey-Buillon	Aux Granges Mathieu	AE 0014	0ha 5a 14ca	Totale
	Aux Granges Mathieu	B 0203	0ha 24a 52ca	Partielle
	Champ Bourdon	B 1325	0 ha 3a 80ca	Partielle
	Champ Bourdon	B 1326	2ha 45a 84ca	Partielle
	A Raquenaille	B 0170	5ha 08a 60ca	Partielle
	Combe Mourot	B 0041	0ha 11a 90ca	Totale
	Combe Mourot	B 0042	0ha 82a 40ca	Totale
	Au Grand Renobert	B 0043	1ha 97a 50ca	Totale
	Aux Ourosses	B 0047	1ha 28a 15ca	Totale
	Aux Ourosses	B 0048	0ha 41a 50ca	Totale
	Combe Laplumot	B 0050	0ha 48a 75ca	Totale
	Combe Laplumot	B 0051	0ha 4a 40ca	Partielle
	Sur le Mont	B 1188	3ha 10a	Partielle
	Sur le Mont	B 1164	0ha 15a	Totale
	Sur la Roche	B 1387	4ha 88a	Partielle
	Sur la Roche	B 399	0ha 11a 50ca	Totale
	Sur la Roche	B400	0h 08a 50ca	Totale
<b>TOTAL</b>			<b>21ha 35a 50ca</b>	

Ainsi que :

- les parties souterraines comprenant les entrées de cavités et leurs abords immédiats et les développements souterrains naturels ou artificiels,
- les voies, fossés et chemins non cadastrés inclus dans le périmètre de la Réserve Naturelle, tels que figurant sur les plans cadastraux, à l'exception de ceux qui en constituent la limite.

Soit une superficie totale de 21ha 35a 50ca.

Le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale est reporté sur carte IGN à l'échelle 1/25 000 annexée et les parcelles et emprises concernées par l'extension ci-dessus figurent sur le montage cadastral à l'échelle 1/4 000 également annexé (annexe 3). Ces cartes et plans peuvent être consultés en mairie de Chenecey-Buillon ainsi qu'au service Biodiversité de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

## **ARTICLE II - DURÉE DU CLASSEMENT**

Ce classement est valable pour une durée de 15 ans, à compter de la transmission au contrôle de légalité et de la publication au recueil des actes administratifs, renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le.s propriétaire.s dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

## **ARTICLE III. MESURES DE PROTECTION**

### **PROTECTION DES ESPECES ET DU PATRIMOINE**

#### **Article 3.1. Réglementation relative à la faune.**

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle :

1° d'introduire, à l'intérieur de la Réserve Naturelle, des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3.11 et 3.13 ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.12 ;

3° d'emporter en dehors de la Réserve Naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la Réserve Naturelle ;

4° de troubler ou de déranger volontairement les animaux par quelque moyen que ce soit.

Le préfet de département peut prendre, après avis du Conseil scientifique et du Comité consultatif de la réserve des mesures visant à réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

### **Article 3.2 : Réglementation relative à la flore et à la fonge.**

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- 1° d'introduire, à l'intérieur de la Réserve Naturelle, des végétaux ou des espèces fongiques, quel que soit leur stade de développement, hors cadre des actions définies dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle ;
- 2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des végétaux ou espèces fongiques non cultivés, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci ;
- 3° de ramasser, de récolter, d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux ou espèces fongiques non cultivés, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la Réserve Naturelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.14 et 3.15.

### **Article 3.3 : Réglementation relative au patrimoine géologique**

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle :

- 1° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux roches, aux minéraux ou aux fossiles, de les détenir ou de les transporter ;
- 2° d'emporter en dehors de la Réserve Naturelle, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des roches, des minéraux ou des fossiles, en provenance de la Réserve Naturelle.

### **Article 3.4 : Réglementation relative au patrimoine archéologique**

Les prélèvements de matériaux archéologiques, ainsi que les prospections et l'exécution des fouilles archéologiques sont interdits dans le périmètre de la Réserve Naturelle.

### **Article 3.5 : Champ d'application et dérogations relatives à la protection des espèces et du patrimoine**

Les interdictions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 ne s'appliquent pas aux opérations de gestion écologique autorisées en application des articles 3.21 et 3.22 ou décrites de façon détaillée dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué.

Des dérogations aux interdictions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4, par le/la Président.e du Conseil régional, après avis du Comité consultatif, et le cas échéant, du Conseil Scientifique régional du patrimoine naturel.

## **PROTECTION DES MILIEUX**

### **Article 3.6 : Réglementation relative aux atteintes au milieu**

Sur le territoire de la Réserve Naturelle, il est interdit :

- 1° d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux,

fertilisants, produits phytosanitaires ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

2° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve des activités autorisées ou règlementées par la présente délibération ;

3° d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments, de l'éclairage public et de l'éclairage utilisé par les services publics de secours. L'usage de lampes-torches électriques est toutefois autorisé pour circuler dans l'obscurité ;

4° de faire des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble autres que ceux nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la Réserve, aux délimitations foncières, aux activités autorisées et à la sécurité mises en place par le gestionnaire de la Réserve Naturelle ou ses mandataires après avis du Comité consultatif, ainsi qu'à la gestion écologique ou forestière ;

5° d'introduire ou de transporter dans la réserve tout outil ou matériel destiné à creuser le sol ou à y effectuer des prélèvements, sauf pour les activités et travaux autorisés en application de la présente délibération et pour les actions prévues au plan de gestion et les activités de recherche scientifique autorisées par le/la Président.e du Conseil régional, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

6° d'allumer du feu.

### **Article 3.7 : Etudes scientifiques**

Les études scientifiques susceptibles de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve seront notamment encadrées par les articles 3.1 à 3.6, 3.8 à 3.10, 3.21 et 3.22.

### **RÉGLEMENTATION DE LA FREQUENTATION**

#### **Article 3.8 : Réglementation relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes**

Dans les parties souterraines de la Réserve Naturelle, l'entrée, la circulation et le stationnement des personnes sont :

- interdits dans le Gouffre des Granges Mathieu, hors exception applicable à la spéléologie, prévue à l'article 3.16 ;
- autorisés à pied et uniquement entre le 1er avril et le 31 août dans la Grotte de Chenecey , sous réserve de l'accord des propriétaires ;
- interdits sur toutes les autres cavités.

Hors des parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement des personnes à pied sont autorisés, à l'exception de périmètres d'exclusions ponctuels, physiquement matérialisés sur le territoire de la Réserve naturelle et identifiés dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Le bivouac et le camping, y compris un véhicule, une remorque habitable ou tout autre abri mobile, sont interdits dans la Réserve Naturelle, en dehors des missions de police, de secours ou de sauvetage, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice.

#### **Article 3.9 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres**

Dans les parties souterraines de la Réserve Naturelle, la circulation et le stationnement de tout

véhicule terrestre, à moteur ou non, sont interdits.

Hors des parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement de toute personne à cheval, en vélo ou par tout autre véhicule terrestre, à moteur ou non :

- est interdite sur les parcelles B1188, B1164 et B1387, qui concernent le site de la Grotte de Chenecey ;
- est autorisée pour le site du Gouffre des Granges Mathieu uniquement sur les chemins et zone de stationnement reportés sur une carte IGN à l'échelle 1/5 000<sup>ème</sup> annexée à la présente délibération (annexe 3). La zone de stationnement délimitée à cet effet est matérialisée sur le terrain.

#### **Article 3.10 : Champ d'application et dérogations relatives à la fréquentation**

Peuvent circuler et stationner sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle, les personnes et leurs véhicules :

- liés à l'entretien, la gestion écologique, les suivis et la surveillance de la Réserve Naturelle ;
- liés aux opérations de police, de secours ou de sauvetage, et de lutte contre les incendies ;
- liés aux activités agricoles, pastorales, ou forestières ;
- liés aux travaux d'entretien et de dépannage des réseaux (lignes électriques, canalisation d'eau) ;
- des propriétaires et leurs ayants-droits pour l'accès à leurs parcelles, ou dans le cadre de leur activité de service public, de gestion forestière, agricole, pastorale, cynégétique ;
- des agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président.e du Conseil régional dans un but qui ne serait pas contraire aux motivations du classement en Réserve Naturelle et aux objectifs du plan de gestion de la réserve. Le cas échéant, les avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sont requis si, au sein de la Réserve Naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

#### **Article 3.11 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques**

Dans les parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement des animaux domestiques sont interdits.

Hors des parties souterraines de la Réserve Naturelle, l'errance ou la divagation des animaux domestiques sont interdits. Les chiens doivent être tenus en laisse, et sont autorisés sur les espaces, cheminements et voies identifiés à cet effet, dans un plan de circulation intégré au plan de gestion de la Réserve Naturelle.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux chiens de chasse en période d'ouverture, toujours sous le contrôle de leur maître ;
- Aux animaux utilisés pour les activités pastorales autorisées ;

- Aux animaux qui participent à des missions de police, de recherche et de sauvetage ;
- Aux chiens qui assistent des personnes handicapées.

## **REGLEMENTATION DES ACTIVITES**

### **Article 3.12 : Réglementation relative à la chasse**

L'exercice de la chasse est autorisé sur la Réserve Naturelle. Sont interdits le piégeage, le déterrage, ainsi que toute utilisation d'attractifs et pratique d'agrainage.

### **Article 3.13 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales**

Les activités agricoles s'exercent sur les emprises qui leur sont dédiées à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération conformément aux usages et à la réglementation en vigueur et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Fauche tardive, après le 1er juillet ;
- Pâturage extensif d'avril à septembre ;
- Maintien de buissons isolés (aubépines, genévriers) et entretien respectueux des haies (élagage latéral entre octobre et mi-février) ;
- Maintien de l'ouverture des pelouses menacées d'embroussaillement par de jeunes épines : broyage à réaliser entre octobre et mi-février ;
- Retournement de prairies, travail du sol, utilisation de tout produit phytosanitaire, d'engrais ou d'amendement interdits. Seule l'apport d'azote organique à un maximum de 30 unités d'azote par hectare et par an est autorisé pour la fauche. La fertilisation en cas de mise en pâturage (y compris sur un pâturage sur regain) est interdite.

### **Article 3.14 : Réglementation relative aux activités forestières**

Les activités forestières en parcelles privées et en forêt communale, sont autorisées sous réserve du respect des objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle et des prescriptions suivantes :

- Coupes à blanc interdites ;
- Bois mort laissé au sol et conservation des arbres morts sur pied (sauf si présence d'un danger pour la sécurité des biens et des personnes) ;
- Maintien sur pied d'un minimum de 15 arbres à cavité par hectare ;
- Identification et marquage des arbres-gîtes éventuels à chauves-souris dès leur découverte, en vue d'empêcher la coupe de l'arbre ou, si celle-ci ne peut être évitée, afin de donner des préconisations d'abattage ;
- Régénération par dynamique naturelle ;
- Création de nouveau sentier interdite ;
- Remise en état des chemins après exploitation, sans l'apport de matériaux calcaires.

Toute modification de la couverture végétale actuelle ne résultant pas de l'exploitation courante est interdite, sauf autorisation du/de la Président.e du Conseil régional, sur proposition du gestionnaire et après avis, le cas échéant, du Comité consultatif de gestion.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4 par le/la Président.e du Conseil régional, après avis du Comité consultatif, et le cas échéant, du Conseil Scientifique régional du patrimoine naturel pour toute autre espèce non protégée.

#### **Article 3.15 : Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette**

Conformément à l'article 3.2 du présent règlement, sous réserve des droits des propriétaires et conformément à la réglementation en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons sont autorisés à des fins de consommation familiale uniquement en étant limités à 2 kg par personne et par jour.

#### **Article 3.16 : Réglementation relative aux activités et manifestations sportives ou de loisirs**

Les rassemblements et manifestations sportives ou de loisirs sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle, à l'exception des sorties à visée pédagogique encadrées ou organisées par le gestionnaire. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées après autorisation des propriétaires et du/de la Président.e du Conseil régional, dans le respect de la réglementation en vigueur et des objectifs définis par le plan de gestion et des articles 3.8, 3.9 et 3.10 de la présente délibération.

La pratique de la spéléologie à des fins de loisir est autorisée sous ces conditions :

- Grotte de Chenecey : uniquement entre le 1er avril et le 31 août, après autorisation des propriétaires des lieux, et dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire et le.s propriétaire.s des parties souterraines ;
- Gouffre des Granges Mathieu : la pratique de la spéléologie de loisir est interdite, jusqu'à ce que soit établie la compatibilité de cette activité avec les enjeux de conservation des chauves-souris, dans une durée de cinq ans à compter de la date de classement du site. Cette interdiction est renouvelable en fonction de la recolonisation des chiroptères. En cas de pratique de loisir compatible, une dérogation du/de la Président.e du Conseil régional pourra être accordée. Cette dérogation fixera les dates et conditions de fréquentation spéléologique après avis du Conseil Scientifique régional du patrimoine naturel. Elle pourra être modifiée en cas de découverte de nouvel enjeu de conservation du patrimoine naturel, géologique ou archéologique.

La pratique de la spéléologie dans un cadre professionnel et à des fins exploratoires est interdite.

Les autres cavités présentes dans le périmètre de la Réserve sont interdites d'accès.

#### **Article 3.17 : Réglementation relative à la publicité**

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la Réserve Naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire de la Réserve Naturelle après avis du Comité consultatif.

En outre, est interdit le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de diffuser des contenus susceptibles d'encourager la violation du présent règlement ou de diffuser des contenus captés, fixés ou enregistrés en infraction avec la réglementation de la Réserve Naturelle.

### **Article 3.18 : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle**

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la Réserve ou de l'appellation Réserve Naturelle, à l'intérieur ou en dehors de la Réserve, est soumise à autorisation du/de la Président.e du Conseil régional après avis du Comité consultatif.

### **Article 3.19 : Réglementation des activités industrielles et commerciales**

Les activités industrielles et commerciales sont interdites dans la Réserve Naturelle, à l'exception de l'exploitation et de la vente des bois produits, dans le respect de la réglementation en vigueur et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle.

### **Article 3.20 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons**

Les activités publicitaires, photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision sont interdites dans la réserve naturelle. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le/la Président.e du Conseil régional, et le cas échéant, après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

L'utilisation de pièges photographiques est interdite sur la réserve naturelle sauf autorisation à des fins scientifiques ou pédagogiques délivrées par le/la Président.e du Conseil régional, et à l'exception des opérations menées par le gestionnaire, conformément au plan de gestion approuvé par le Conseil régional.

## **RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX**

### **Article 3.21 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une RN**

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional après avis des propriétaires et Conseils municipaux intéressés, du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, et dans les modalités prévues aux articles R332-44 à R332-46 du code susmentionné.

### **Article 3.22 : Réglementation relative aux travaux**

L'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'installations diverses, modifiant l'état ou l'aspect de la Réserve naturelle, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle, à l'exception :

- Des travaux autorisés en application de l'article L. 332-9 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.332-44 du Code de l'environnement ;
- Des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et des personnes, dans les conditions fixées à l'article L332-9 du code de l'environnement ;
- Des travaux, aménagements ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la Réserve Naturelle ;
- Des travaux d'entretien courant, d'aménagement, de mise en place de matériels mobiliers et immobilier nécessaire à la signalisation et l'accueil du public menés par le gestionnaire ou ses mandataires conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4 ;
- Des travaux de rénovation ou d'entretien des routes, chemins et pistes pour l'accès, la

- circulation et le stationnement des véhicules énumérés à l'article 3.9 ;
- Des travaux liés à l'exploitation des lignes électriques et des canalisations d'eau et nécessaires au bon fonctionnement de ces installations. Les travaux de gestion de la végétation sont impérativement effectués du 15 août de l'année n au 15 mars de l'année n+1. Les travaux devront être signalés au préalable au moins sept jours avant l'intervention par voie écrite au propriétaire et au gestionnaire de la Réserve Naturelle. Cette disposition ne s'applique pas aux interventions d'urgence, dont le dépannage des lignes électriques lors d'avaries ;
  - Des travaux d'entretien de végétation en bords de route ;
  - Des travaux forestiers, pastoraux et agricoles réalisés conformément aux articles 3.13 et 3.14 susmentionnés. Ces travaux devront comprendre une remise en état obligatoire des milieux après intervention, sans l'apport de matériaux externes.

La création de nouvelles entrées rejoignant les parties souterraines des cavités existantes ou l'allongement du développement souterrain de celles-ci est proscrite.

## **ARTICLE IV : MODALITES DE GESTION**

### **Article 4.1 : Comité consultatif de la Réserve Naturelle**

Le/la Président.e du Conseil régional institue un Comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité consultatif a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve Naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article III.

### **Article 4.2 : Conseil scientifique de la Réserve Naturelle**

Le/la Président.e du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la Réserve Naturelle.

### **Article 4.3 : Gestionnaire de la Réserve Naturelle**

Le/la Président.e du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article III de la présente délibération ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la Réserve Naturelle prévu à l'article 4.4 ;
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

### **Article 4.4 : Plan de gestion de la Réserve Naturelle**

La gestion de la Réserve Naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et approuvé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et, le cas échéant, du Conseil scientifique de la réserve naturelle.

## **ARTICLE V : CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS**

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE VI : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles, L.332-25 à L.332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE VII : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT**

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non-renouvellement du classement voire du déclassement de la Réserve Naturelle sont réglées par les articles L.332-2-1, L.332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE VIII : PUBLICATION ET RECOURS**

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

La délibération portant approbation du classement de la Réserve Naturelle et de sa réglementation peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## Présentation de la Réserve Naturelle Régionale du « Gouffre des Granges Mathieu » et son intégration en tant qu’extension au périmètre de la Réserve Naturelle Régionale « Grottes de Chenecey » (25)

### 1 Situation géographique et statut foncier de la Réserve Naturelle Régionale

Le site du **Gouffre des Granges Mathieu** est situé sur la commune de **Chenecey-Buillon**, dans le département du **Doubs**. Il est localisé à une altitude d'environ 280 m sur le plateau d'Ornans, dans la moyenne vallée de la Loue, à 13 km au sud-ouest de Besançon.

Le périmètre proposé à l'extension en Réserve Naturelle Régionale comprend :

- l'entrée de la cavité « Gouffre des Granges Mathieu » ;
- l'emprise parcellaire de la cavité (parties souterraines), en lien avec les enjeux de conservation de la biodiversité ;
- l'emprise des pelouses sèches identifiées ZNIEFF.

La surface totale proposée à l'extension en RNR est de 13ha 22a 50ca, portant le périmètre total des « Grottes de Chenecey » à 21ha 35a 50ca.

Du point de vue du **statut foncier**, l'extension du **Gouffre des Granges Mathieu** comprend 12 parcelles réparties en **propriété communale** pour 95,9 %, soit **12,49 ha**, et en **propriété privée** pour 4,1 %, soit **0,53 ha**. Le nombre de propriétaires privés est de deux. Les **propriétaires privés** et la **commune de Chenecey-Buillon** sont **favorables** au classement du Gouffre des Granges Mathieu en Réserve Naturelle Régionale.

### 2 Bref historique du site

Durant des siècles, le **Gouffre des Granges Mathieu** a servi de **charnier communal**. Les premières références relatives à une **exploration** de la cavité datent de **1907**, mais pourraient être bien antérieures. Le Gouffre des Granges Mathieu est un **site d'intérêt pour la pratique spéléologique**, étant donné la **beauté et l'abondance du concrétionnement**. Si ce site faisait l'objet de **visites spéléologiques encadrées**, il n'est plus autorisé d'accès à la pratique spéléologique depuis la mise en place du bail d'exploitation commerciale en 1990 dans le but de faire visiter la grotte aux visiteurs. Toutefois, de **nombreuses intrusions** ont eu lieu dans ce Gouffre pendant plusieurs années pour de l'exploration souterraine, sans autorisation.

Sa détérioration à la suite de l'effondrement d'un arbre sur le gouffre d'entrée en 2022 a conduit à son **interdiction d'accès par arrêté municipal**. De plus, à la suite de la résiliation du bail d'exploitation en 2023, la commune de Chenecey-Buillon a repris la jouissance de son bien. **L'accès au Gouffre est limité aux personnes et opérations mentionnées dans le cadre de l'arrêté municipal**.

La **présence de chauves-souris** au sein du Gouffre des Granges Mathieu est **très ancienne**, et les premières mentions documentées datent de **1916**.

En **2017**, la **Grotte de Chenecey** a été classée en **Réserve naturelle Régionale**. Etant située sur la même commune, et présentant des enjeux de biodiversité similaires, c'est en toute cohérence qu'une **extension** de cette réserve est proposée aujourd'hui au **Gouffre des Granges Mathieu**.

A 50 mètres du périmètre proposé à l'extension en RNR se situe le site **Natura 2000 Vallées de la Loue et du Lison** (FR 4301291), qui est animé par **l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue**. Un projet **d'extension** est en cours dans le cadre de l'actualisation du document d'objectif. La commune de Chenecey-Buillon a

fait acte de candidature à l'extension de ce site Natura 2000 à l'ensemble de son territoire communal, y compris le secteur concerné par le projet de Réserve Naturelle Régionale.

### 3 Une biodiversité riche et variée

Ce site est divisé en deux catégories qui bénéficieront de protection : les **milieux** naturels présents en **surface** et ceux présents en **sous-sol**.

En **surface**, les milieux se composent de **forêts mûres de feuillus, de pelouses sèches calcicoles fauchées et de prairies**. Deux habitats naturels d'intérêt communautaire ont été recensés, en lien avec la nature calcaire des sols, ainsi qu'une plante protégée régionalement (le Spiranthe d'automne), et tout un cortège faunistique associé.

C'est en **sous-sol** que se trouve le plus **grand intérêt** de ce site, favorable aux **chiroptères**. Un total de 15 espèces et 4 complexes d'espèces a été vu sur ce site depuis les premières observations. Le Gouffre des Granges Mathieu est un site utilisé essentiellement en **période hivernale** et de **transit** par plusieurs **chiroptères à forte valeur patrimoniale**. En hiver, une colonie de **Grand rhinolophe** d'une centaine d'individus y est présente chaque année, faisant de ce site la **troisième plus importante colonie d'hibernation** de Grand rhinolophe, ainsi que la deuxième plus importante colonie d'hibernation de **Barbastelle d'Europe** connues dans le Doubs. Dans le reste de la cavité, une belle diversité est également présente : **Petit rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Grand murin, Rhinolophe euryale**, et **Minioptère de Schreibers**.

### 4 Les principales menaces pesant sur la Réserve Naturelle Régionale

Les principales menaces pour la préservation du site sont :

- La **fréquentation** du site : piétinement, dérangement souterrain, risques de feu, pollutions, dégradation du patrimoine, prélèvement sauvage.
- L'intensification possible des **pratiques agricoles**, ou la déprise agricole.
- Les **conflits d'usages**, engendrant la dégradation des milieux ou la destruction d'espèces.

### 5 Les activités au sein de la Réserve Naturelle Régionale

Les principales activités à intégrer à la gestion de la Réserve Naturelle Régionale et pouvant impacter la préservation de ses habitats et de ses espèces sont les suivantes :

- **Les activités de loisirs** : Les sports de pleine nature sont les principales activités de loisirs pratiquées sur le site ou à proximité. Sur le site, l'unique activité recensée est la spéléologie de loisirs. Toutefois, tout accès au Gouffre est interdit par arrêté municipal depuis 2022.
- **Les activités économiques et d'exploitation des ressources naturelles** :
  - **L'agriculture** : Elle est présente sur 27 % du site (3ha 46a). Les pratiques agricoles concernent l'élevage bovin à des fins de production laitière, à haute valeur ajoutée, puisque le territoire est concerné par l'Appellation d'Origine Contrôlée du Comté. Pâturage de génisses et fauche des prairies en lien avec l'alimentation des animaux y sont pratiquées.
  - **L'exploitation forestière** : Les boisements représentent environ 31 % (4,03 ha) de la superficie proposée à l'extension en RNR répartis entre propriétaires privés et commune de Chenecey-Buillon. Sur les parcelles communales, les boisements ne relèvent pas du régime forestier. Il n'y a pas d'affouage. Les prélèvements de bois effectués en parcelles privées sont très ponctuels.
- **L'aménagement du territoire** : deux lignes électriques de basse tension traversent le site des Granges Mathieu, gérées par ENEDIS. Une canalisation d'eau enterrée existe également, dont la régie est assurée par la commune. Plusieurs voies de circulation et chemins sont présents. Enfin, un ensemble de constructions datant de l'exploitation touristique du Gouffre existent, mais la commune a pour projet de renaturer ce secteur.

- **Les activités cynégétiques :** La chasse pratiquée sur ce secteur est la chasse au gros gibier, à la bécasse, et de la petite faune (lièvre, perdrix, etc.), avec des chiens courants et d'arrêt.

## 6 La gestion

### Gestionnaire :

La désignation du gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale relève de la prérogative du Président du Conseil régional.

Le **gestionnaire** est notamment chargé :

- D'assurer la **conservation** et le cas échéant la restauration du patrimoine naturel de la Réserve Naturelle Régionale, en réalisant ou en faisant réaliser l'ensemble des opérations nécessaires (suivis scientifiques, interventions sur le patrimoine, etc.) ;
- D'assurer la **surveillance** de la Réserve Naturelle Régionale ;
- D'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le **plan de gestion** de la Réserve Naturelle Régionale ;
- D'assurer **l'accueil, l'information** du public et la **communication** sur la Réserve Naturelle Régionale.

Initiatrice de la demande de classement et du travail réalisé en amont, la **Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères** est candidate pour être gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale.

### Comité consultatif :

Après **délibération** du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sur le classement en Réserve Naturelle Régionale du « Gouffre des Granges Mathieu » et son intégration en tant qu'extension au périmètre de la Réserve Naturelle Régionale « Grottes de Chenecey », un arrêté du Président du Conseil régional instituera un **Comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Régionale**.

### Conseil scientifique :

Le **Conseil scientifique régional du patrimoine naturel** (CSRPN) pourra être **désigné** comme Conseil scientifique de la Réserve Naturelle Régionale.

## 7 Le classement du site en Réserve Naturelle Régionale

### Durée du classement :

L'agrément est demandé pour une période de **15 ans**, renouvelable par tacite reconduction.

### Intérêts du classement :

Le classement en Réserve Naturelle Régionale du « Gouffre des Granges Mathieu » et son intégration en tant qu'extension au périmètre de la Réserve Naturelle Régionale « Grottes de Chenecey » permettra **d'assurer une protection efficace** de son patrimoine naturel exceptionnel grâce à une **réglementation spécifique**, de concevoir et de mettre en œuvre une **gestion globale et adaptée** au territoire, de **pérenniser les moyens financiers et techniques** nécessaires, et **d'améliorer la gouvernance** par la mise en place d'un comité consultatif.

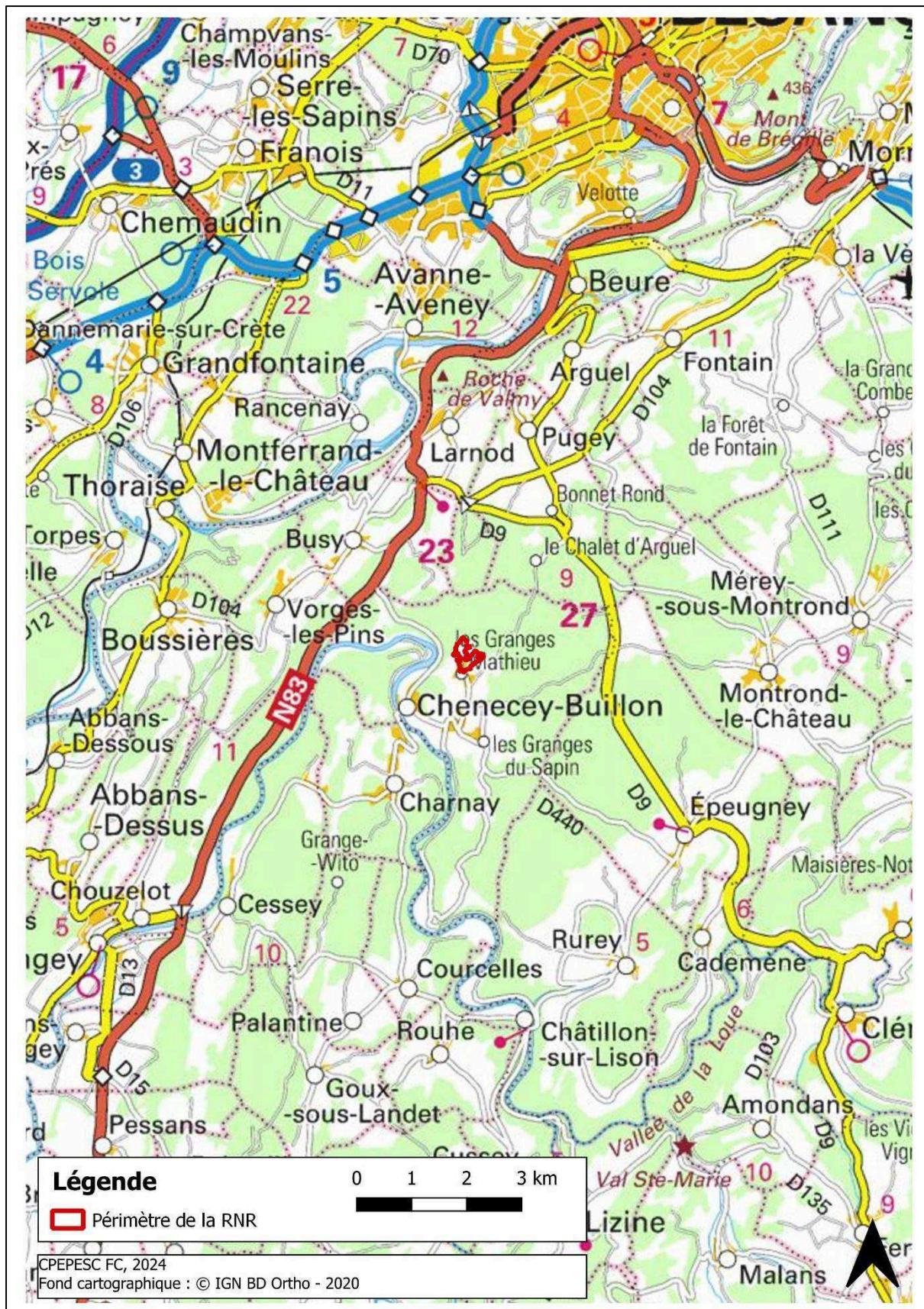


**Annexes cartographiques  
à la décision de classement en Réserve Naturelle  
Régionale du « Gouffre des Granges Mathieu » et son  
intégration en tant qu'extension au périmètre de la  
Réserve Naturelle Régionale « Grottes de Chenecey » (25)**

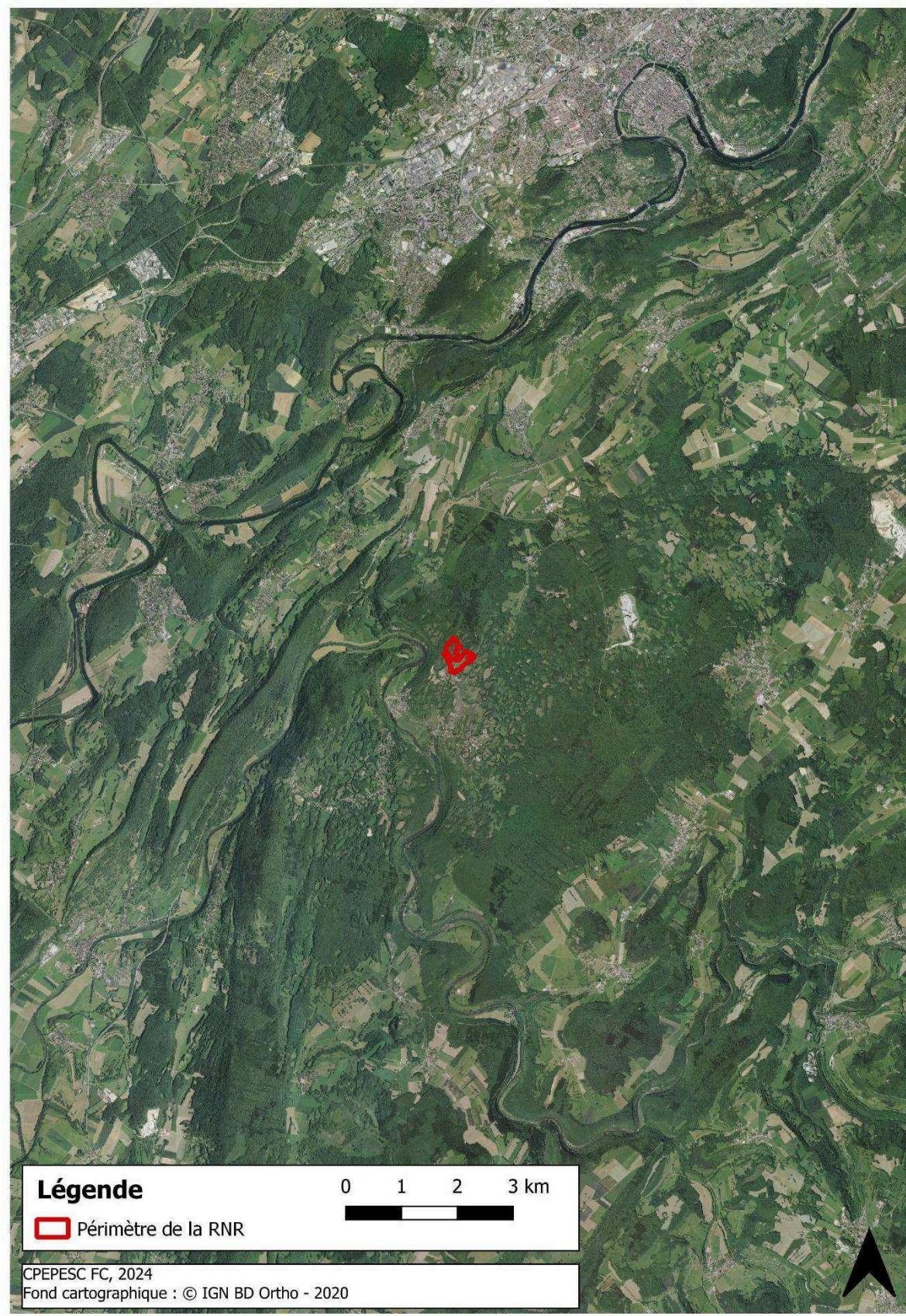
Annexes cartographiques jointes :

- Plan de situation large – Fond de carte : IGN
- Plan de situation large – Fond de carte : Photographies aériennes
- Plan de situation rapprochée – Fond de carte : IGN
- Plan de situation rapprochée – Fond de carte : Photographies aériennes
- Carte du foncier des parcelles
- Carte des usages autorisés sur le périmètre d'extension de la Réserve Naturelle Régionale Grottes de Chenecey

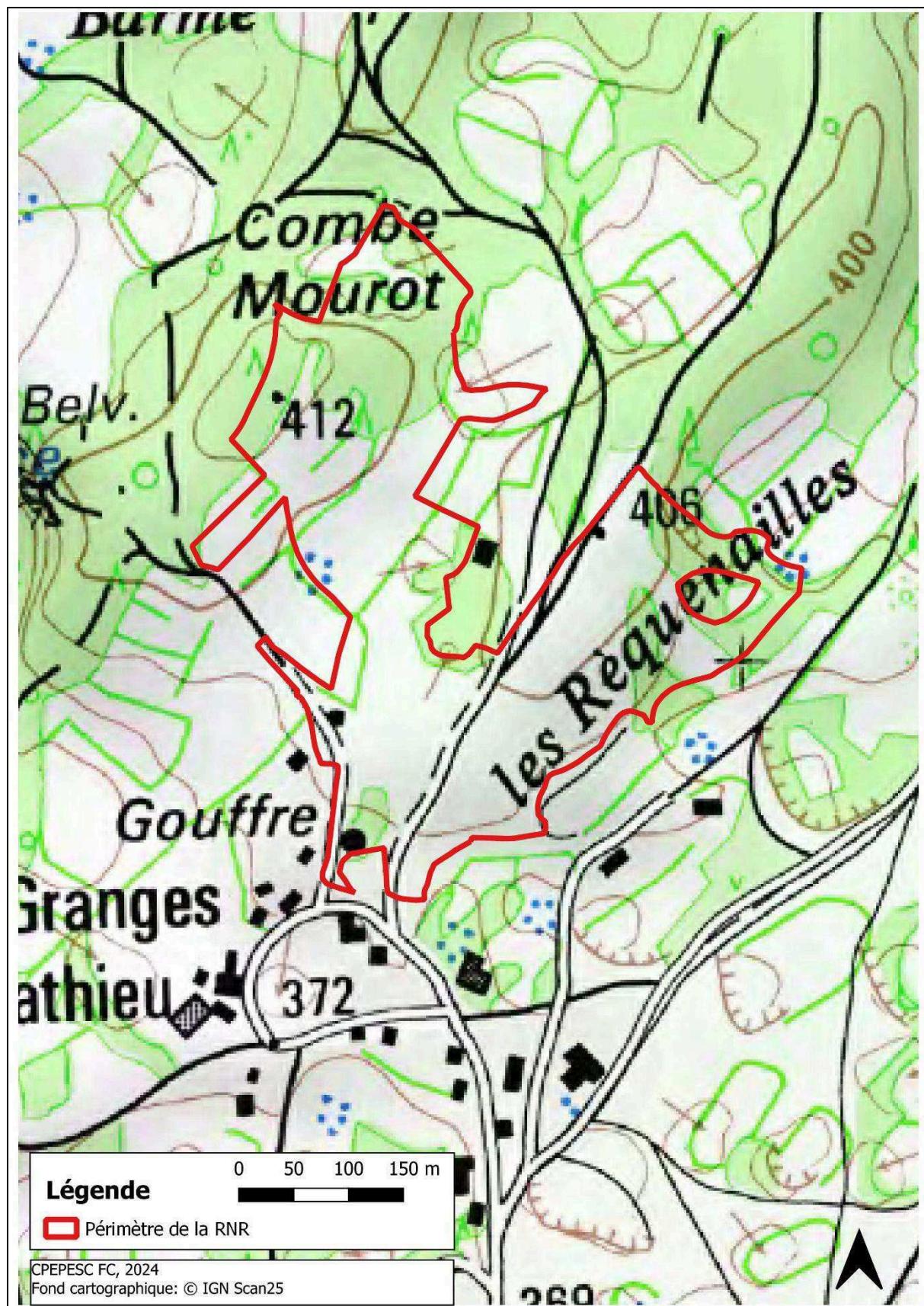
**Plan de situation large – Fond de carte : IGN**



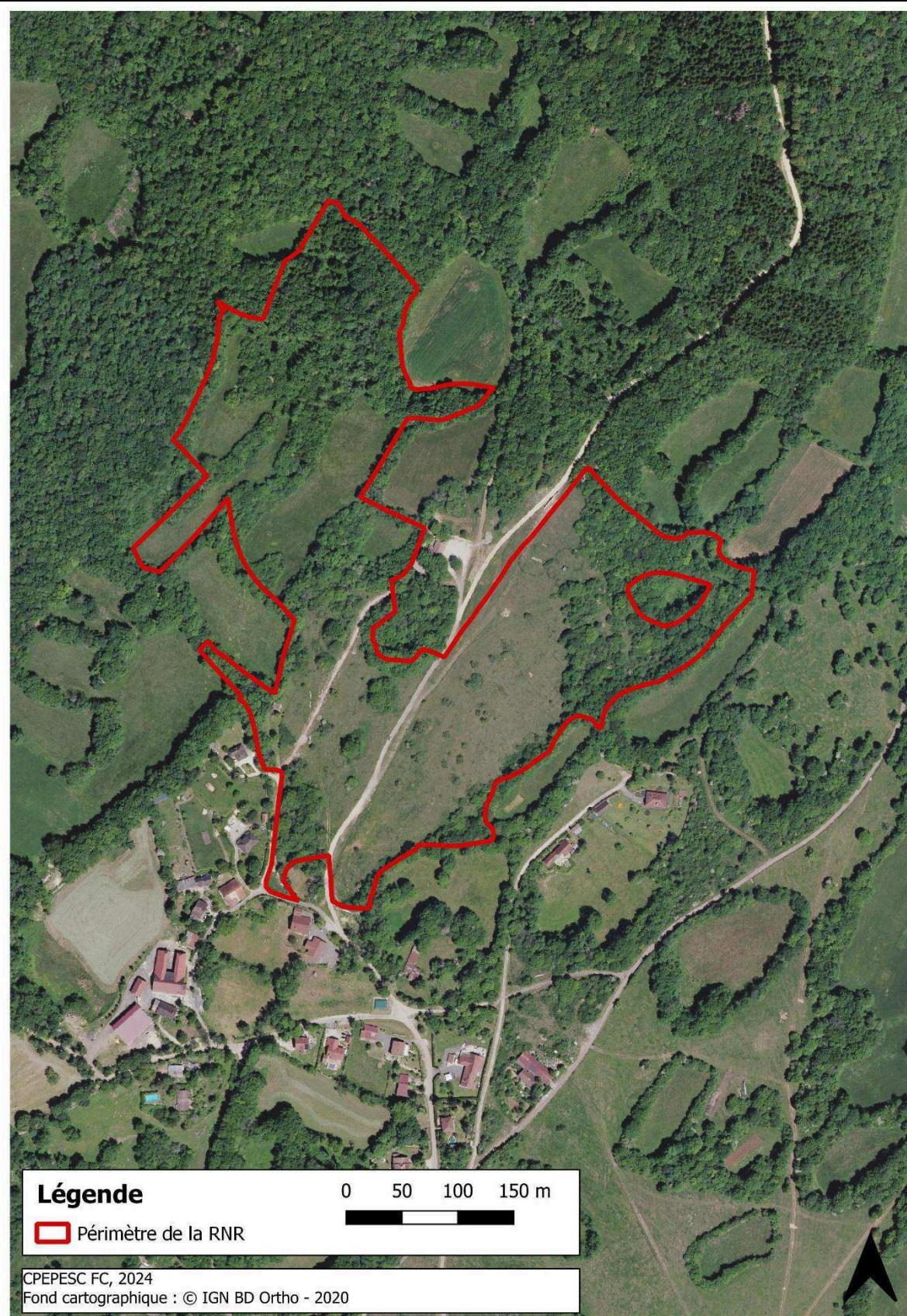
Plan de situation large – Fond de carte : Photographies aériennes



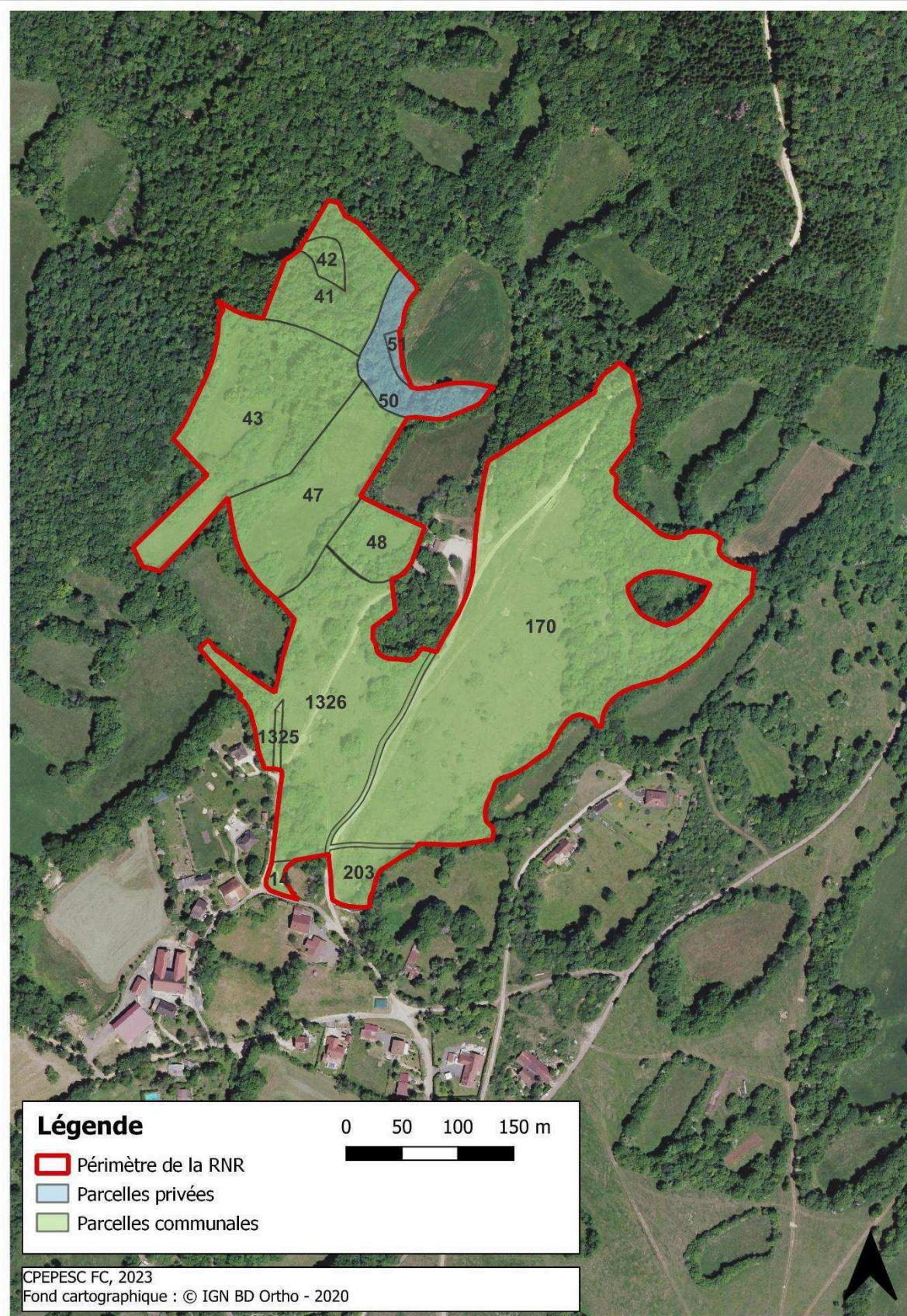
## Plan de situation rapprochée – Fond de carte : IGN



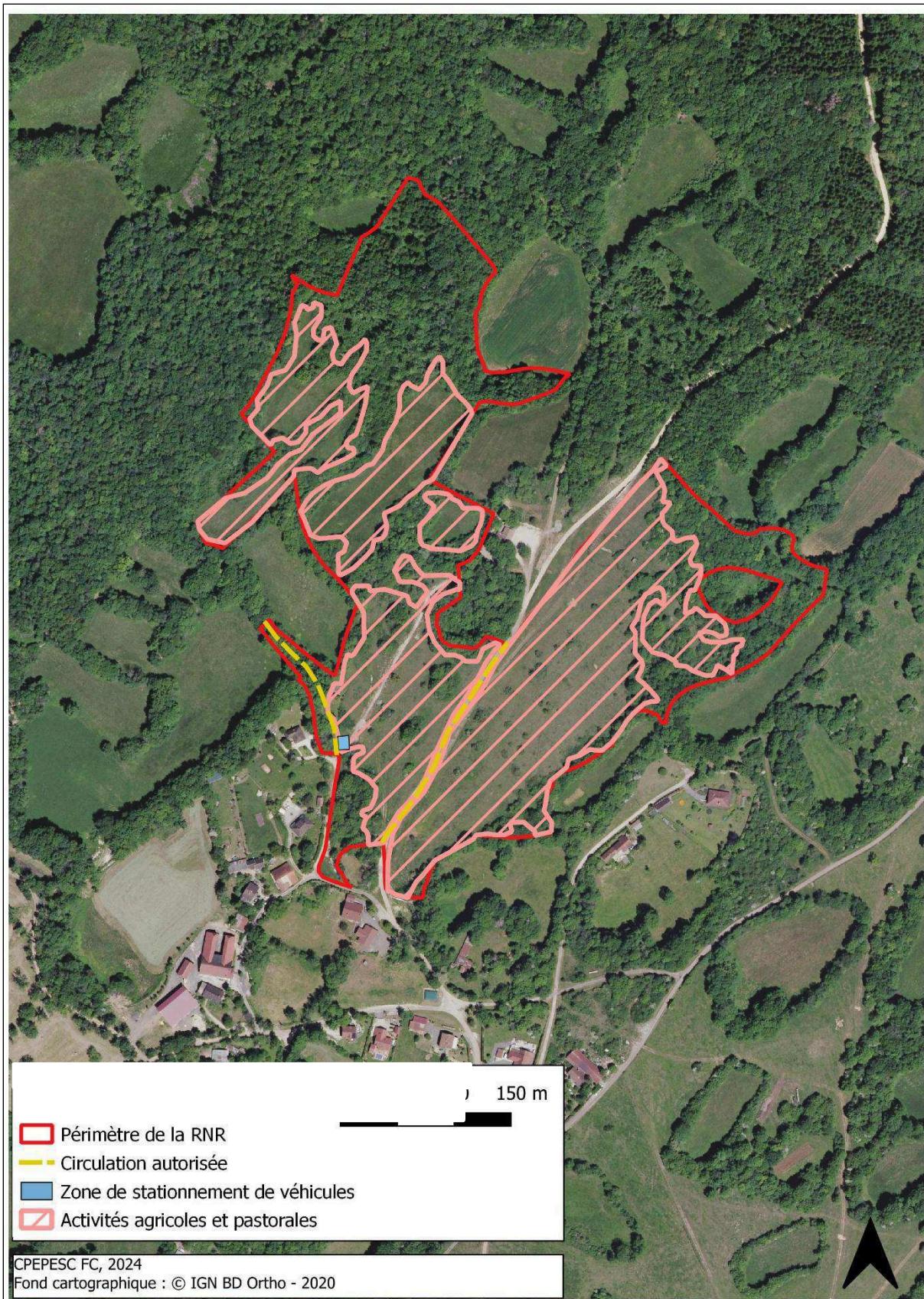
Plan de situation rapprochée – Fond de carte : Photographies aériennes



**Carte du foncier des parcelles du site du Gouffre des Granges Mathieu –  
Fond de carte : Orthophotos aériennes**



**Carte des usages autorisés sur le périmètre d'extension de la Réserve Naturelle Régionale Grottes de Chenecey**





**Décision de classement  
de la Réserve Naturelle Régionale  
de la Grotte du Contard**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48, R.332-68 à R.332-81 ; L.411-1 à L.411-3, R.411-1 à R.411-13 ; L.110-1, L.110-3 et L.110-4 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux réserves naturelles ;

Vu l'avis favorable du Préfet de Région Bourgogne-Franche-Comté en date du 22 octobre 2024 ;

Vu la délibération n°23AP.64 de l'assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 29 et 30 juin 2023 relative à la déclinaison territoriale de la Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP) ;

Vu l'avis favorable formulé par délibération du Conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable formulé par délibération du Conseil communautaire de l'agglomération de Dijon en date du 27 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable formulé par courrier de la commune de Plombières-les-Dijon en date du 20 décembre 2023 ;

Vu l'accord formulé par l'ONF, agence territoriale Bourgogne-Est (domiciliée au 11C Rue René Char, CS 27814, 21078 Dijon Cedex), en tant que titulaire de droits réels, par courriers en date du 21 décembre 2023 et du 02 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 11 juin 2024 sur le projet de création de la réserve ;

Vu la demande de classement de la grotte du Contard en réserve naturelle régionale présentée par la Société d'histoire naturelle d'Autun-Observatoire de la faune de Bourgogne en date du 06 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°25AP.XXX en date du 11 et 12 décembre 2025, transmise au Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le XX décembre 2025 approuvant le classement de la grotte du Contard en réserve naturelle régionale ;

Considérant la planification écologique et son volet « Mieux préserver et valoriser nos écosystèmes » qui vise à étendre et renforcer le réseau d'aires protégées et d'aires de protection forte ;

Considérant la Stratégie Régionale pour la Biodiversité et notamment son programme relatif au patrimoine naturel prévoyant la préservation des cœurs de biodiversité régionaux ;

Considérant la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées et sa déclinaison régionale dans le Plan d'Actions Territorial Bourgogne-Franche-Comté 2022-2024 ;

Considérant que le site proposé présente un intérêt pour la conservation des chiroptères avec notamment la présence d'espèces prioritaires (Minioptère de Schreibers, Grand murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe) tout au long de l'année ;

Considérant la préservation pérenne d'un réseau fonctionnel de cavités à chiroptères sur les sites identifiés d'intérêt à l'échelle régionale et extrarégionale ;

Considérant que le projet rend bien compte des enjeux de conservation floristiques et faunistiques présents sur le site ;

Considérant le bon niveau de concertation qui a permis de concilier les enjeux environnementaux et les facteurs de complexité et de faisabilité avec l'appropriation des acteurs locaux pour aboutir à ce projet de classement ;

Considérant que ces milieux nécessitent une surveillance et peuvent nécessiter des mesures de gestion active, et que le classement en réserve naturelle régionale est de nature à favoriser ces actions ;

Considérant que ces milieux sensibles à la fréquentation nécessitent un cadre règlementaire conciliant la préservation des milieux naturels et l'organisation de la fréquentation sur le site ;

Considérant qu'il convient de soustraire cet espace naturel à toute intervention susceptible de le dégrader ;

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté décide après en avoir délibéré :

## **ARTICLE I - DENOMINATION ET DELIMITATION**

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DE LA GROTTE DU CONTARD », les parcelles cadastrales et parties de parcelles cadastrales identifiées (sous-sol compris) dans le tableau ci-après et situées sur la commune de Plombières-lès-Dijon, dans le département de Côte d'Or.

Commune	Propriétaire de la parcelle	N° parcelle	Surface comprise dans la RNR	Emprise
Plombières-lès-Dijon	Etat	OA 0016	25ha 93a 80ca	Partielle
<b>TOTAL</b>			<b>25ha 93a 80ca</b>	

Soit une superficie totale de 25ha 93a 08ca.

Le périmètre de la réserve naturelle régionale est reporté en annexe 6 sur carte IGN avec la parcelle concernée ci-dessus. Ces cartes et plans peuvent être consultés en mairie de Plombières-lès-Dijon ainsi qu'au service biodiversité de la région Bourgogne-Franche-Comté.

## **ARTICLE II - DURÉE DU CLASSEMENT**

Ce classement est valable pour une durée de 15 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf demande express présentée par le(s) propriétaire(s) ou titulaires de droits réels conformément aux dispositions de l'article R.332-35 du code de l'environnement.

## **ARTICLE III. MESURES DE PROTECTION**

### **PROTECTION DES ESPECES**

#### **Article 3.1. Réglementation relative à la faune.**

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle :

- 1° d'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des animaux, quel que soit leur stade de développement ;
- 2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci ;
- 3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle ;
- 4° de troubler ou de déranger volontairement les animaux par quelque moyen que ce soit.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à la pratique de la chasse telle qu'elle est définie par l'article 3.10.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif et le cas échéant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Toutefois, pour les espèces protégées, cette dérogation ne pourra être accordée qu'après autorisation délivrée par le Préfet au titre de l'article L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

Le préfet de département peut prendre, le cas échéant après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du comité consultatif de la réserve, des mesures visant à réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

#### **Article 3.2 : Réglementation relative aux végétaux et espèces fongiques.**

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle :

- 1° d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des végétaux ou des espèces fongiques, quel que soit leur stade de développement, hors cadre des actions définies dans le plan de gestion de la RNR ;
- 2° de porter atteinte, de détenir ou de transporter, de quelque manière que ce soit, des végétaux ou espèces fongiques non cultivés, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci ;
- 3° de ramasser, de récolter, d'emporter en dehors de la réserve naturelle, de mettre en vente ou d'acheter des végétaux ou espèces fongiques non cultivés, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional notamment à des fins scientifiques et le cas échéant, après avis du comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Toutefois, pour les espèces protégées cette dérogation ne pourra être accordée qu'après autorisation délivrée par le Préfet au titre de l'article L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux activités forestières prévues l'article 3.11 ;
- à la cueillette traditionnelle de fruits sauvages et le ramassage de champignons, conformément à l'article 3.12 du présent règlement.

## **PROTECTION DU PATRIMOINE GÉOLOGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE**

### **Article 3.3 : Réglementation relative au patrimoine géologique**

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle :

1° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux roches, aux minéraux ou aux fossiles, de les détenir ou de les transporter ;

2° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des roches, des minéraux ou des fossiles, en provenance de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois (notamment les articles R523-1 à R523-8 du Code du patrimoine), règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

### **Article 3.4 : Réglementation relative au patrimoine archéologique**

Les prélèvements de matériaux archéologiques, ainsi que les prospections et l'exécution des fouilles archéologiques sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois (notamment les articles R523-1 à R523-8 du Code du patrimoine), règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4.

## **PROTECTION DES MILIEUX**

### **Article 3.5 : Réglementation relative aux atteintes au milieu**

Sur le territoire de la réserve naturelle, il est interdit :

1° d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit, de quelque nature qu'il soit, pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, ou du site ou à l'intégrité de la faune, des végétaux et de la fonge ;

2° d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

3° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités de suivi et de gestion écologique, forestière, agricole, pastorale et cynégétique et règlements identifiés aux articles 3.10 et 3.19 ;

4° d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage utilisé par les services publics de secours et par l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle et ses mandataires, dans le cadre des opérations de gestion écologique, de suivi et de surveillance de la réserve naturelle.

5° de faire des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble autres que ceux nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la réserve aux délimitations foncières et à la sécurité mises en place par le ou les gestionnaire(s) de la réserve naturelle ou ses mandataires après avis du comité consultatif, ainsi qu'à la gestion écologique ou forestière ;

6° d'utiliser, de porter ou d'allumer un feu dans la réserve naturelle

#### **Article 3.6 : Réglementation relative aux études scientifiques**

Toute étude scientifique intéressant le territoire de la réserve naturelle devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le (la) Président(e) du Conseil régional, à l'exception d'études scientifiques prévues et décrites dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été évalué.

Les études scientifiques pouvant impacter l'état ou l'aspect de la réserve naturelle sont également encadrées par les articles 3.18 et 3.19 sur la réglementation des travaux.

#### **RÉGLEMENTATION DE LA FREQUENTATION**

#### **Article 3.7 : Réglementation relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes**

Dans les parties souterraines de la réserve naturelle, l'entrée, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits sauf pour l'organisme gestionnaire ainsi que ses mandataires, les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, sauvetage et de lutte contre les incendies, les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement.

Hors des parties souterraines de la réserve naturelle, la circulation et le stationnement des personnes à pied sont interdits en dehors des espaces, cheminements et voies identifiés à cet effet dans un plan de circulation intégré au plan de gestion ou, à défaut, arrêté par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif et, le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- L'organisme gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion écologique, de suivi et de surveillance de la réserve naturelle ;
- Les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- Les propriétaires des lieux ou leurs ayants-droits, dans le cadre de leur activité de service public, de gestion forestière, agricole, pastorale, cynégétique ;
- Les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours et sauvetage, et de lutte contre les incendies ;
- Les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du (de la) Président(e) du Conseil régional. Le cas échéant, l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut également être requis si, au sein de la réserve naturelle, une ou plusieurs espèces,

ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative

Le bivouac, le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile sont interdits dans la réserve naturelle.

#### **Article 3.8 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres**

Dans les parties souterraines de la réserve naturelle, la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre, à moteur ou non, sont interdits.

Hors des parties souterraines de la réserve naturelle, la circulation de tout véhicule terrestre, à moteur ou non, de personnes à cheval, à vélo, à vélo à assistance électrique est interdit à l'exception des chemins identifiés dans un plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles et élaboré conformément à l'article 4.4.

Le stationnement des véhicules à moteur est interdit.

Toutefois, peuvent circuler et stationner en dehors de ces itinéraires les véhicules :

- liés à l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- des agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- liés aux opérations de police, de secours ou de sauvetage, et de lutte contre les incendies ;
- des propriétaires et leurs ayants-droits pour l'accès à leurs parcelles ;
- liés aux activités agricoles, pastorales, ou forestières ;
- des personnes ayant reçu une autorisation spéciale du (de la) Président (e) du Conseil régional après avis, le cas échéant, du comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

#### **Article 3.9 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques**

Dans les parties souterraines de la réserve naturelle, la circulation et le stationnement des animaux domestiques sont interdits.

Hors des parties souterraines de la réserve naturelle, l'errance ou la divagation des animaux domestiques sont interdits. Les chiens doivent être tenus en laisse, et sont autorisés sur les espaces, cheminements et voies identifiés à cet effet, dans un plan circulation intégrée au plan de gestion ou, à défaut, arrêté par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif et, le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux chiens de chasse en période d'ouverture ou lors d'opérations de gestion des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, toujours sous le contrôle de leur maître ;
- Aux chiens utilisés pour les activités pastorales autorisées ;
- Aux animaux qui participent à des missions de police, de recherche et de sauvetage ;
- Aux chiens qui assistent des personnes handicapées.

## **REGLEMENTATION DES ACTIVITES**

### **Article 3.10 : Réglementation relative à la chasse**

L'exercice de la chasse est autorisé sur la réserve naturelle. Sont interdits l'exercice du piégeage et du déterrage, et toutes pratiques d'agrainage.

### **Article 3.11 : Réglementation relative aux activités forestières**

Les activités forestières sont mises en œuvre en application de l'aménagement forestier de la forêt domaniale, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires au plan de gestion de la réserve naturelle. L'aménagement forestier doit être soumis pour avis au (à la) Président(e) du Conseil régional lors de son adoption ou de son renouvellement. La remise en état des chemins après exploitation est obligatoire.

Toute modification de la couverture végétale actuelle ne résultant pas de l'exploitation courante est interdite, sauf autorisation du (de la) Présidente du Conseil régional, sur proposition du gestionnaire et après avis, le cas échéant, du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

### **Article 3.12 : Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette**

Conformément à l'article 3.2 du présent règlement, sous réserve des droits des propriétaires et de la réglementation en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale sont autorisés dans la limite de 5 litres par personne et par jour.

### **Article 3.13 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs**

Toutes activités sportives et de loisirs sont interdites dans les parties souterraines. A l'issue d'une période 5 ans, en fonction notamment de la recolonisation du site par les chiroptères, certaines activités pourront faire l'objet d'une autorisation spéciale du (de la) Président(e) du Conseil régional conformément à l'article 3.7.

Les rassemblements et manifestations sportives ou de loisirs sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception des sorties à visée pédagogique encadrées ou organisées par le gestionnaire et ses mandataires, après information auprès de l'ONF, du conseil municipal, du (de la) Président(e) du Conseil régional et conforme aux objectifs définis par le plan de gestion ainsi qu'aux articles 3.7 et 3.8.

### **Article 3.14 : Réglementation relative à la publicité**

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire de la réserve naturelle.

### **Article 3.15 : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle**

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation réserve naturelle, à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du (de la) Président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif.

### **Article 3.16 : Réglementation des activités industrielles et commerciales**

Les activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve naturelle, à l'exception de l'exploitation et de la vente des bois produits, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle et l'article 3.11.

Les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation pédagogique de la réserve naturelle peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la conservation du milieu, de la flore, de la faune et du paysage, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

### **Article 3.17 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons**

Les activités publicitaires, photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision sont interdites dans la réserve naturelle. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, et le cas échéant, après avis du comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

L'utilisation de pièges photographiques est interdite sur la réserve naturelle sauf autorisation à des fins scientifiques ou pédagogiques délivrées par le (la) Président(e) du Conseil régional, et à l'exception des opérations menées par le ou les gestionnaire(s) conformément au plan de gestion approuvé par le Conseil régional.

## **RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX**

### **Article 3.18 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle**

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional délivrée dans les conditions prévues aux articles R332-44 et R332-45 du code susmentionné.

### **Article 3.19 : Réglementation relative aux travaux**

La création de nouvelles entrées rejoignant la grotte est interdite.

L'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'installations diverses, notamment ceux susceptibles de modifier les caractéristiques physiques, hydrologiques et écologiques du biotope souterrain, est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, sauf autorisation spéciale par délibération du Conseil régional, après avis du Comité Consultatif, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des Conseils municipaux intéressés, dans les modalités prévues à l'article R.332-44 du Code de l'environnement et à l'exception :

- Des travaux d'entretien courant et d'aménagement de la réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4 ;
- Des travaux de rénovation ou d'entretien des chemins cadastrés pour l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules énumérés à l'article 3.8 ;
- Des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et des personnes, dans les conditions fixées à l'article L332-9 du code de l'environnement. Ces travaux peuvent être réalisés après (de la) Président(e) du Conseil régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure dans les conditions prévues à l'article R.332-45 du Code de l'environnement. ;

- Des travaux, aménagements ou opérations prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle ;
- Des travaux forestiers, pastoraux et agricoles réalisés conformément à l'article 3.11 susmentionnés.

Ces travaux devront comprendre une remise en état obligatoire des milieux après intervention, sans l'apport de matériaux externes et en respectant les préconisations formulées par le (la) Président(e) du Conseil régional. S'ils modifient l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, ils devront faire l'objet d'une autorisation telle que prévue au code de l'environnement.

## **ARTICLE IV : MODALITES DE GESTION**

### **Article 4.1 : Comité consultatif de la réserve naturelle**

Le (la) Président(e) du Conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité consultatif a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article III.

### **Article 4.2 : Conseil scientifique de la réserve naturelle**

Le (la) Président(e) du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

### **Article 4.3 : Gestionnaire de la réserve naturelle**

Le (la) Président(e) du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment :

- De contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article III de la présente délibération ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la Réserve Naturelle prévu à l'article 4.4 ;
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

### **Article 4.4 : Plan de gestion de la réserve naturelle**

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et approuvé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et, le cas échéant, du conseil scientifique de la réserve naturelle.

## **ARTICLE V : CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS**

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE VI : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles, L.332-25 à L.332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE VII : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT**

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non-renouvellement du classement voire du déclassement partiel ou total de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-22-1, L.332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE VIII : PUBLICATION ET RE COURS**

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

La délibération portant approbation du classement de la réserve naturelle et de son règlement peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



## Présentation de la Réserve Naturelle Régionale de la Grotte du Contard

### 1 Situation géographique et statut foncier de la Réserve Naturelle Régionale

Le site de la **Grotte du Contard** est situé sur la commune de **Plombières-les-Dijon**, dans le département de la **Côte-d'Or**.

La grotte du Contard est localisée à une altitude d'environ 340m dans la vallée de l'Ouche et à environ 6 km à l'ouest de Dijon. Elle est située sur la commune de Plombières-les-Dijon, au sein de la forêt domaniale de Plombières-les-Dijon dans la région naturelle de la « Côte dijonnaise ».

Le périmètre proposé couvre une surface de **25,938 ha** et comprend :

- Les différentes entrées de la cavité appelée « Grotte du Contard » ;
- La très grande majorité du développement souterrain de la cavité ;
- Une zone périphérique proche avec des habitats de chasse et de déplacement favorables aux chauves-souris, ainsi que les zones de pelouses calcicoles présentes à proximité.

Du point de vue du **statut foncier**, l'ensemble des 25,938 ha du site est compris sur une même parcelle cadastrale de 64,19 ha, **appartenant au domaine privé de l'Etat**, et dont **l'Office National des Forêts** est titulaire de droits réels en application du Code forestier.

L'Office National des Forêts est **favorable** au projet de **classement** du site en **Réserve Naturelle Régionale**.

### 2 Bref historique du site

Cette **cavité naturelle sèche** est composée de plusieurs entrées - trois puits et une entrée inférieure- et d'un réseau souterrain de **310m de développement**. Du fait de sa **configuration très pédagogique** et de sa situation en périphérie de Dijon, cette cavité a été très utilisée comme « cavité école » par des **clubs spéléologiques** et des encadrants indépendants jusqu'à sa mise en protection physique récente. Le grand public fréquentait également cette cavité avec de nombreuses intrusions.

Connue de longue date par les spéléologues, cette **cavité a été étudiée par les biospélénologues bourguignons entre 1956 et 1959** lors des grandes campagnes de baguage des chiroptères menées en Bourgogne. Cela a permis d'apporter de précieuses informations sur l'utilisation du site par les populations de chiroptères. A partir de la fin des années **1980**, des **suivis réguliers des chiroptères** réalisés à différentes périodes de l'année ont permis de mettre en évidence les forts enjeux de conservation de cette cavité.

Dès 1995, cette cavité a été proposée pour intégrer le réseau européen des **sites Natura**. Il est inclus dans le site Natura 2000 **Cavités à chauves-souris en Bourgogne**, dont la rédaction du document d'objectifs s'est terminée en 2010. Tout au long de son élaboration, des **concertations** ont été menées avec le **comité départemental de spéléologie et les clubs locaux**. L'animation officielle de ce site a été lancée à partir de 2018 et coanimée par le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne et la Société d'histoire naturelle d'Autun – Observatoire de la Faune de Bourgogne.

En raison des forts **enjeux chiroptérologiques** existants, plusieurs **systèmes de protection des entrées de la cavité** ont été mis en place de longue date, puis modifiés pour s'adapter aux besoins des espèces de chauve-souris présentes. En 2020, des travaux de mise en protection physique de l'ensemble des

entrées de la cavité ont été réalisés, dans le cadre d'un contrat Natura 2000 porté par l'Office National des Forêts. Enfin, un périmètre grillagé a été installé tout autour des trois puits et une porte a été mise sur l'entrée inférieure.

### 3 Une biodiversité riche et variée

Ce site est divisé en deux catégories qui bénéficieront de protection : les **milieux** naturels présents en **surface** et ceux présents en **sous-sol**.

En surface, les milieux se composent **d'habitats forestiers de feuillus et de pelouses calcicoles**. Ils abritent un cortège de faune et flore, dont certaines sont rares, menacées, voir protégées.

En sous-sol, la **grotte du Contard** abrite **un minimum de 12 espèces de chauves-souris, et 3 de plus sont connues dans son périmètre**. Cette cavité est utilisée par plusieurs espèces de chiroptères à très fort enjeu de conservation tout au long de l'année.

L'intérêt principal du site concerne actuellement la présence du **Minioptère de Schreibers**, avec jusqu'à **374 individus** comptabilisés en automne 2023. D'après les données modernes, l'espèce utilise seulement trois cavités principales en Bourgogne avec des effectifs significatifs, que sont le Peuptu de la Combe Chaignay, la carrière de Porée Piarde et la présente Grotte du Contard.

Le Minioptère est connu pour **utiliser un réseau de cavités** tout au long de l'année en fonction de ses besoins biologiques avec une **grande capacité de déplacement**. Les données de baguage des années 1950-1960 ont mis en évidence d'importants **échanges entre les sites bourguignons et franc-comtois**, ce qui en fait une **métapopulation** à l'échelle de la **Bourgogne-Franche-Comté** et des régions limitrophes. Des suivis simultanés avec les sites francs-comtois sont ainsi réalisés depuis de nombreuses années.

### 4 Les principales menaces pesant sur la Réserve Naturelle Régionale

Les principales menaces pour la préservation du site sont :

- Les risques liés à la **fréquentation humaine** : dérangement des chiroptères (bruit, lumière...) ;
- Les risques liés à la **gestion forestière** : si la gestion est inadaptée, cela peut impacter la ressource alimentaire et la continuité écologique pour les chiroptères ;
- Les risques liés à la **déprise agricole** : sans gestion, les pelouses se referment, entraînant la perte de biodiversité associée.

### 5 Les activités au sein de la Réserve Naturelle Régionale

Les principales activités à intégrer à la gestion de la Réserve Naturelle Régionale et pouvant impacter la préservation de ses habitats et de ses espèces sont les suivantes :

- **L'exploitation forestière** : dans le **périmètre** de la Réserve Naturelle Régionale, les milieux et peuplements forestiers sont **peu propices à la production de bois**. Un document d'aménagement forestier est en cours pour la période 2011-2030.
- L'agriculture : aucun terrain agricole n'est concerné dans le périmètre proposé.
- **Les activités cynégétiques** : la **chasse aux grands gibiers** (chevreuil, sanglier et cerf) est pratiquée au sein du périmètre et en périphérie proche avec des actions de chasse au niveau de la forêt domaniale et des forêts publiques et privées.
- **Les activités de loisirs** : située en périphérie de Dijon, jusqu'en 2020 - date de la mise en protection physique du site -, la **cavité était très fréquentée** tout au long de l'année par un public très éclectique de jour comme de nuit, et l'activité principale était la **spéléologie**. Désormais, le loisir majeur sur le périmètre est la **randonnée**.

## 6 La gestion

### Gestionnaire :

La désignation du gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale relève de la prérogative du Président du Conseil régional.

Le **gestionnaire** est notamment chargé :

- D'assurer la **conservation** et le cas échéant la restauration du patrimoine naturel de la Réserve Naturelle Régionale, en réalisant ou en faisant réaliser l'ensemble des opérations nécessaires (suivis scientifiques, interventions sur le patrimoine, etc.) ;
- D'assurer la **surveillance** de la Réserve Naturelle Régionale ;
- D'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le **plan de gestion** de la Réserve Naturelle Régionale ;
- D'assurer **l'accueil, l'information** du public et la **communication** sur la Réserve Naturelle Régionale.

Initiateur de la demande de classement et du travail réalisé en amont, la **Société d'histoire naturelle d'Autun-Observatoire de la Faune de Bourgogne** est candidate pour être gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale.

### Comité consultatif :

Après **délibération** du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sur le classement de la Grotte du Contard en Réserve Naturelle Régionale, un arrêté du Président du Conseil régional instituera un **Comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Régionale**.

### Conseil scientifique :

Le **Conseil scientifique régional du patrimoine naturel** (CSRPN) pourra être **désigné** comme Conseil scientifique de la Réserve Naturelle Régionale.

## 7 Le classement du site en Réserve Naturelle Régionale

### Durée du classement :

L'agrément est demandé pour une période de **15 ans**, renouvelable par tacite reconduction.

### Intérêts du classement :

Le classement en Réserve Naturelle Régionale du site de la Grotte du Contard permettra **d'assurer une protection efficace** de son patrimoine naturel exceptionnel grâce à une **réglementation spécifique**, de concevoir et de mettre en œuvre une **gestion globale et adaptée** au territoire, de **pérenniser les moyens financiers et techniques** nécessaires, et **d'améliorer la gouvernance** par la mise en place d'un comité consultatif.

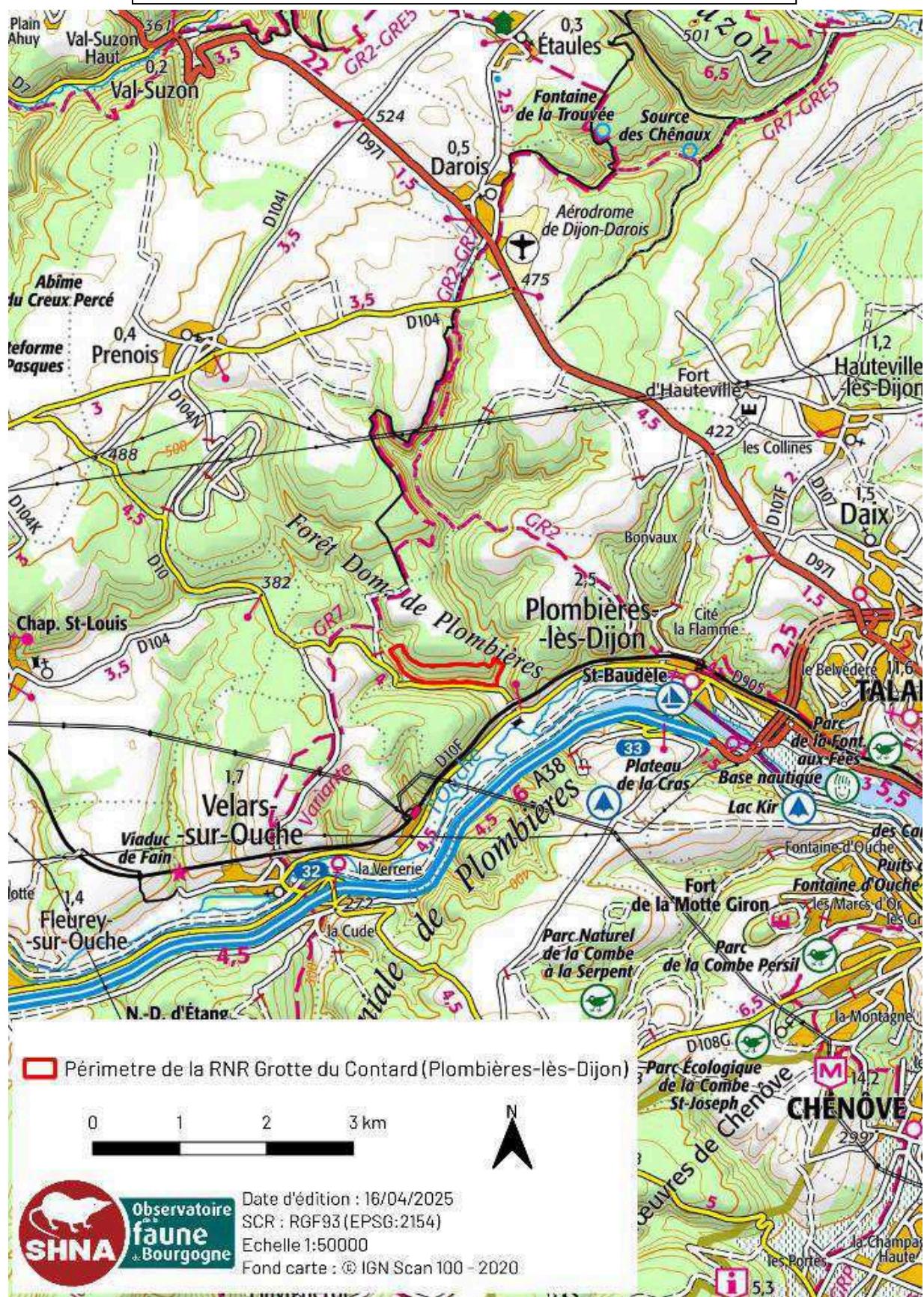


**Annexes cartographiques  
à la décision de classement  
de la Réserve Naturelle Régionale  
de la Grotte du Contard**

Annexes cartographiques jointes :

- Plan de situation large – Fond de carte : IGN
- Plan de situation large – Fond de carte : Photographies aériennes
- Plan de situation rapprochée – Fond de carte : IGN
- Plan de situation rapprochée – Fond de carte : Photographies aériennes
- Carte du foncier des parcelles

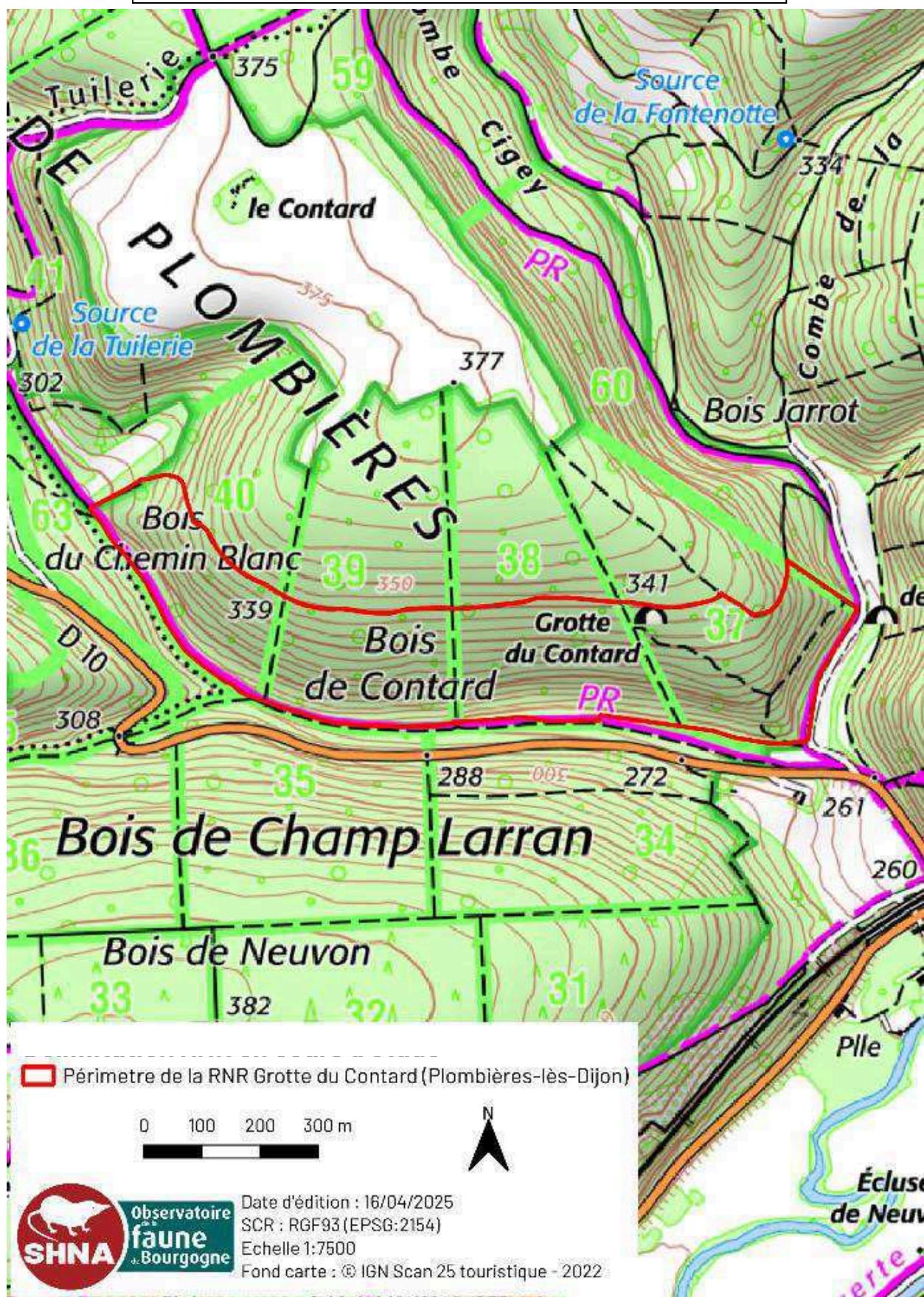
**Plan de situation large – Fond de carte : IGN**



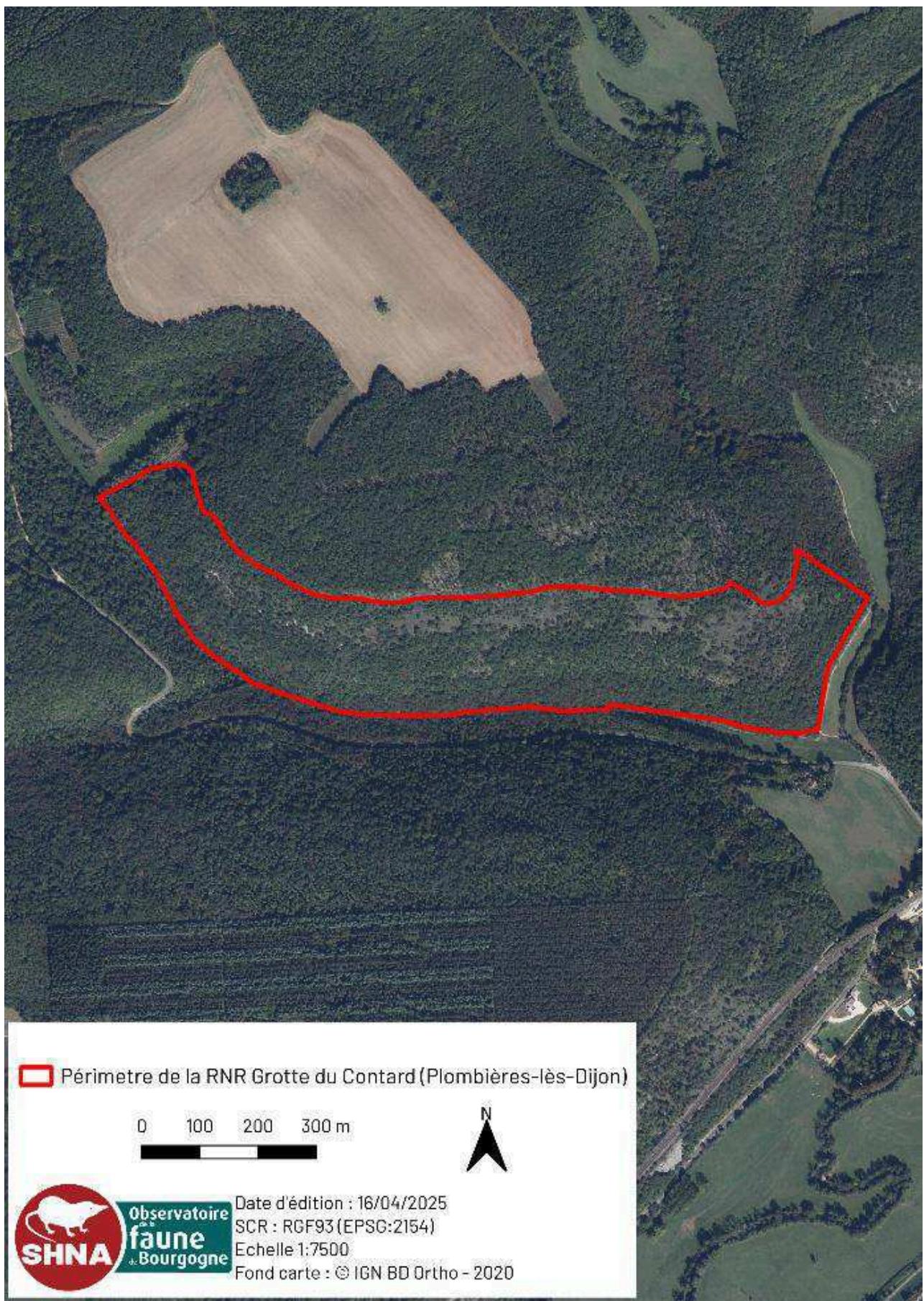
Plan de situation large – Fond de carte : Photographies aériennes

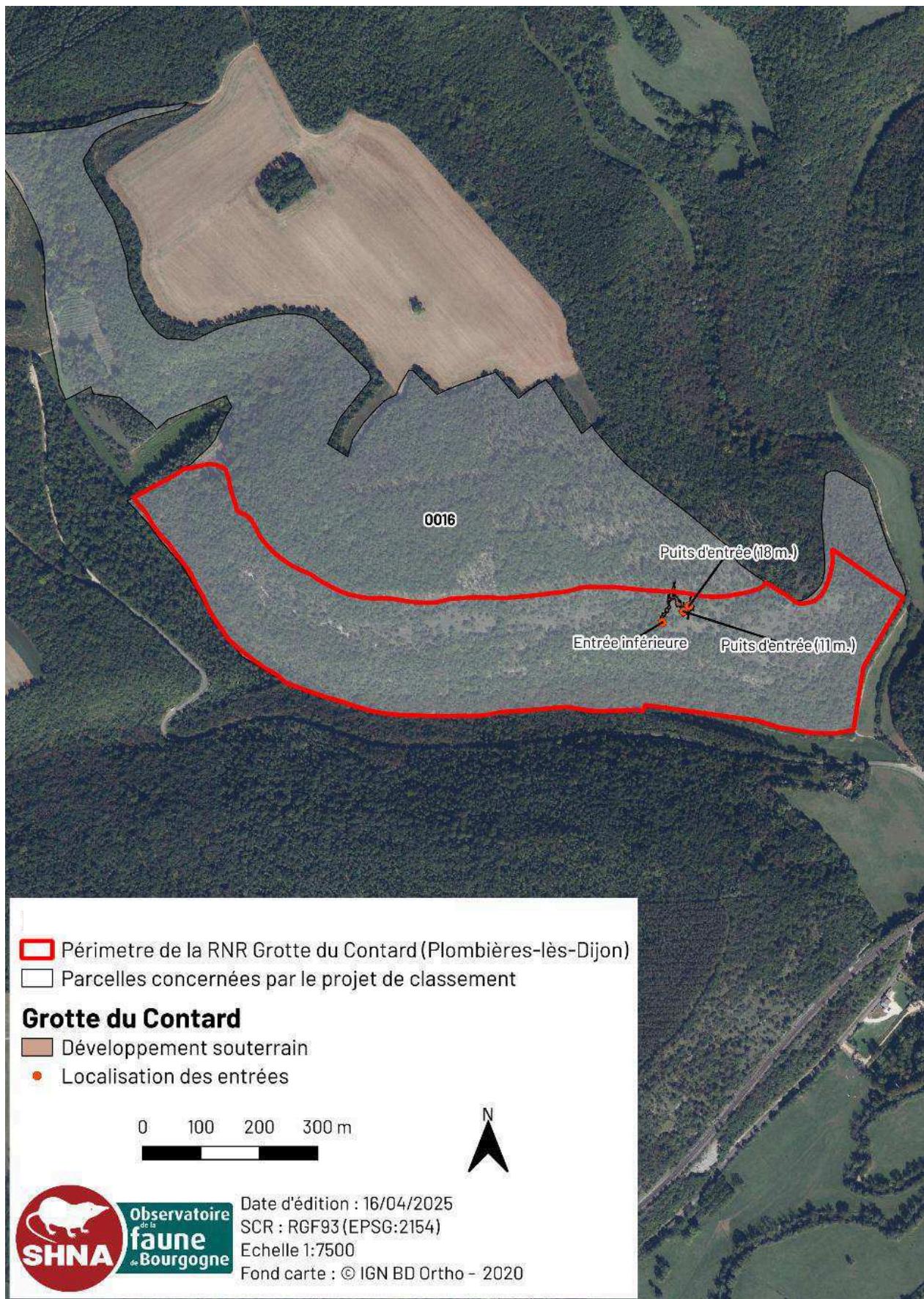


## Plan de situation rapprochée – Fond de carte : IGN



Plan de situation rapprochée – Fond de carte : Photographies aériennes



**Carte du foncier des parcelles**



**Décision de classement  
de la Réserve Naturelle Régionale  
du Peuptu de la Combe Chaignay**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48, R.332-68 à R.332-81 ; L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-13 ; L.110-1, L.110-3 et L.110-4 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux réserves naturelles ;

Vu l'avis favorable du Préfet de Région Bourgogne-Franche-Comté en date du 22 octobre 2024 ;

Vu la délibération n°23AP.64 de l'assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 29 et 30 juin 2023 relative à la déclinaison territoriale de la Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP) ;

Vu l'avis favorable formulé par délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon en date du 28 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable formulé par courrier du Maire de la commune de Vernot en date du 21 décembre 2023 ;

Vu l'accord formulé par l'ONF, agence territoriale Bourgogne-Est (domiciliée au 11C Rue René Char, CS 27814, 21078 Dijon Cedex), en tant que titulaire de droits réels, par courriers en date du 21 décembre 2023 et du 02 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 11 juin 2024 sur le projet de création de la réserve ;

Vu la demande de classement du Peuptu de la Combe Chaignay en réserve naturelle régionale présentée par la Société d'histoire naturelle d'Autun-Observatoire de la faune de Bourgogne en date du 06 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°25AP.XXX en date du 11 et 12 décembre 2025, transmise au Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le XX décembre 2025, approuvant le classement du Peuptu de la Combe Chaignay en réserve naturelle régionale ;

Considérant la planification écologique et son volet « Mieux préserver et valoriser nos écosystèmes » qui vise à étendre et renforcer le réseau d'aires protégées et d'aires de protection forte ;

Considérant la Stratégie Régionale pour la Biodiversité et notamment son programme relatif au patrimoine naturel prévoyant la préservation des cœurs de biodiversité régionaux ;

Considérant la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées et sa déclinaison régionale dans le Plan d'Actions Territorial Bourgogne-Franche-Comté 2022-2024 ;

Considérant que le site proposé présente un intérêt pour la conservation des chiroptères avec notamment la présence d'espèces prioritaires (Minioptère de Schreibers, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées) tout au long de l'année ;

Considérant la préservation pérenne d'un réseau fonctionnel de cavités à chiroptères sur les sites identifiés d'intérêt à l'échelle régionale et extrarégionale ;

Considérant que le projet rend bien compte des enjeux de conservation floristiques et faunistiques présents sur le site ;

Considérant le bon niveau de concertation qui a permis de concilier les enjeux environnementaux et les facteurs de complexité et de faisabilité avec l'appropriation des acteurs locaux pour aboutir à ce projet de classement ;

Considérant que ces milieux nécessitent une surveillance et peuvent nécessiter des mesures de gestion active, et que le classement en réserve naturelle régionale est de nature à favoriser ces actions ;

Considérant que ces milieux sensibles à la fréquentation nécessitent un cadre règlementaire conciliant la préservation des milieux naturels et l'organisation de la fréquentation sur le site ;

Considérant qu'il convient de soustraire cet espace naturel à toute intervention susceptible de le dégrader ;

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté décide après en avoir délibéré :

## **ARTICLE I - DENOMINATION ET DELIMITATION**

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU PEUPTU DE LA COMBE CHAIGNAY », les parcelles cadastrales et parties de parcelles cadastrales identifiées (sous-sol compris) dans le tableau ci-après et situées sur la commune de Vernot, dans le département de Côte-d'Or.

Commune	Propriétaire de la parcelle	N° parcelle	Surface comprise dans la RNR	Emprise
Vernot	Etat	OC 0075	36ha 60a 40ca	Partielle
<b>TOTAL</b>			<b>36ha 60a 40ca</b>	

Soit une superficie totale de 36ha 60a 40ca.

Le périmètre de la réserve naturelle régionale est reporté en annexe 1 bis sur carte IGN ainsi qu'avec les parcelles concernées ci-dessus. Ces cartes et plans peuvent être consultés en mairie de Vernot ainsi qu'au service biodiversité de la région Bourgogne-Franche-Comté.

## **ARTICLE II - DURÉE DU CLASSEMENT**

Ce classement est valable pour une durée de 15 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf demande express présentée par le(s) propriétaire(s) ou titulaires de droits réels conformément aux dispositions de l'article R.332-35 du code de l'environnement.

## **ARTICLE III. MESURES DE PROTECTION**

### **PROTECTION DES ESPECES**

#### **Article 3.1. Réglementation relative à la faune.**

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle :

- 1° d'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des animaux, quel que soit leur stade de développement ;
- 2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci ;
- 3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle ;
- 4° de troubler ou de déranger volontairement les animaux par quelque moyen que ce soit.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à la pratique de la chasse telle qu'elle est définie par l'article 3.10.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif et le cas échéant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel,

Toutefois, pour les espèces protégées, cette dérogation ne pourra être accordée qu'après autorisation délivrée par le Préfet au titre de l'article L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

Le préfet de département peut prendre, le cas échéant après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du comité consultatif de la réserve, des mesures visant à réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Ainsi il y aura deux niveaux d'autorisation pour les espèces protégées. Une autorisation au titre de la réglementation de la réserve naturelle délivrée par le (la) Président(e) du Conseil régional et une autorisation de l'État au titre des espèces protégées.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional à des fins scientifiques après avis du comité consultatif, si besoin et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Toutefois, pour les espèces protégées, cette dérogation ne pourra être accordée qu'après autorisation délivrée par le Préfet au titre de l'article L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

Le préfet de département peut prendre le cas échéant, après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du comité consultatif de la réserve des mesures visant à réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

**Article 3.2 : Réglementation relative aux végétaux et espèces fongiques.**

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle :

- 1° d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des végétaux ou des espèces fongiques, quel que soit leur stade de développement, hors cadre des actions définies dans le plan de gestion de la RNR ;
- 2° de porter atteinte, de détenir ou de transporter, de quelque manière que ce soit, des végétaux ou espèces fongiques non cultivés, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci ;
- 3° de ramasser, de récolter, d'emporter en dehors de la réserve naturelle, de mettre en vente ou d'acheter des végétaux ou espèces fongiques non cultivés, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional notamment à des fins scientifiques et le cas échéant, après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Toutefois, pour les espèces protégées cette dérogation ne pourra être accordée qu'après autorisation délivrée par le Préfet au titre de l'article L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux activités forestières prévues l'article 3.11 ;
- à la cueillette traditionnelle de fruits sauvages et le ramassage de champignons, conformément à l'article 3.12 du présent règlement.

**PROTECTION DU PATRIMOINE GÉOLOGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE****Article 3.3 : Réglementation relative au patrimoine géologique**

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle :

- 1° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux roches, aux minéraux ou aux fossiles, de les détenir ou de les transporter ;
- 2° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des roches, des minéraux ou des fossiles, en provenance de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, par le (la) Président(e) du Conseil régional notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois (notamment les articles R523-1 à R523-8 du Code du patrimoine), règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

**Article 3.4 : Réglementation relative au patrimoine archéologique**

Les prélèvements de matériaux archéologiques, ainsi que les prospections et l'exécution des fouilles archéologiques sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois (notamment les articles R523-1 à R523-8 du Code du patrimoine), règlements et des lois,

règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4.

## **PROTECTION DES MILIEUX**

### **Article 3.5 : Réglementation relative aux atteintes au milieu**

Sur le territoire de la réserve naturelle, il est interdit :

- 1° d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit, de quelque nature qu'il soit, pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, ou du site ou à l'intégrité de la faune, des végétaux et de la fonge ;
- 2° d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;
- 3° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités de suivi et de gestion écologique, forestière et cynégétique et règlements identifiés aux articles 3.10 et 3.19 ;
- 4° d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage utilisé par les services publics de secours et par l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle et ses mandataires, dans le cadre des opérations de gestion écologique, de suivi et de surveillance de la réserve naturelle.
- 5° de faire des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble autres que ceux nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la réserve aux délimitations foncières et à la sécurité mises en place par le ou les gestionnaire(s) de la réserve naturelle ou ses mandataires après avis du comité consultatif, ainsi qu'à la gestion écologique ou forestière ;
- 6° d'utiliser, de porter ou d'allumer un feu dans la réserve naturelle.

### **Article 3.6 : Réglementation relative aux études scientifiques**

Toute étude scientifique intéressant le territoire de la réserve naturelle devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le(la) Président(e) du conseil régional, à l'exception d'études scientifiques prévues et décrites dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été évalué.

Les études scientifiques pouvant impacter l'état ou l'aspect de la réserve naturelle sont également encadrées par les articles 3.18 et 3.19 sur la réglementation des travaux.

## **RÉGLEMENTATION DE LA FREQUENTATION**

### **Article 3.7 : Réglementation relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes**

Dans les parties souterraines de la réserve naturelle, l'entrée, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits sauf pour l'organisme gestionnaire ainsi que ses mandataires, les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours et sauvetage, et de lutte contre les incendies ainsi que les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement;

Hors des parties souterraines de la réserve naturelle, la circulation et le stationnement des personnes à pied sont interdits en dehors des espaces, cheminements et voies identifiés à cet effet dans un plan de circulation intégré au plan de gestion ou, à défaut, arrêté par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif et, le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- L'organisme gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion écologique, de suivi et de surveillance de la réserve naturelle ;
- Les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- Les propriétaires des lieux ou leurs ayants-droits, dans le cadre de leur activité de service public, de gestion forestière, agricole, pastorale, cynégétique ;
- Les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours et sauvetage, et de lutte contre les incendies ;
- Les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du (de la) Président(e) du Conseil régional. Le cas échéant, l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut également être requis si, au sein de la réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

Le bivouac, le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile sont interdits dans la réserve naturelle.

#### **Article 3.8 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres**

Dans les parties souterraines de la Réserve Naturelle, la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre, à moteur ou non, sont interdits.

Hors des parties souterraines de la réserve naturelle, la circulation de tout véhicule terrestre, à moteur ou non, de personnes à cheval, à vélo, à vélo à assistance électrique est interdit à l'exception des chemins identifiés dans un plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles et élaboré conformément à l'article 4.4.

Le stationnement des véhicules à moteur est interdit.

Toutefois, peuvent circuler et stationner en dehors de ces itinéraires les véhicules :

- liés à l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- des agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- liés aux opérations de police, de secours ou de sauvetage, et de lutte contre les incendies ;
- des propriétaires et leurs ayants-droits pour l'accès à leurs parcelles ;
- liés aux activités agricoles, pastorales, ou forestières ;
- des personnes ayant reçu une autorisation spéciale du (de la) Président€ du conseil régional après avis, le cas échéant, du comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

#### **Article 3.9 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques**

Dans les parties souterraines de la réserve naturelle, la circulation et le stationnement des animaux domestiques sont interdits.

Hors des parties souterraines de la réserve naturelle, l'errance ou la divagation des animaux domestiques sont interdits. Les chiens doivent être tenus en laisse, et sont autorisés sur les espaces, cheminements et voies identifiés à cet effet, dans un plan circulation intégrée au plan de gestion ou, à défaut, arrêté par le(la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif et, le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux chiens de chasse en période d'ouverture ou lors d'opérations de gestion des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Sangliers notamment), toujours sous le contrôle de leur maître ;
- Aux chiens utilisés pour les activités pastorales autorisées ;
- Aux animaux qui participent à des missions de police, de recherche et de sauvetage ;
- Aux chiens qui assistent des personnes handicapées.

## **REGLEMENTATION DES ACTIVITES**

### **Article 3.10 : Réglementation relative à la chasse**

L'exercice de la chasse est autorisé sur la réserve naturelle. Sont interdits l'exercice du piégeage et du déterrage, et toutes pratiques d'agrainage.

### **Article 3.11: Réglementation relative aux activités forestières**

Les activités forestières sont mises en œuvre en application de l'aménagement forestier de la forêt domaniale, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires au plan de gestion de la réserve naturelle. L'aménagement forestier doit être soumis pour avis au (à la) Président(e) du Conseil régional lors de son adoption ou de son renouvellement. La remise en état des chemins après exploitation est obligatoire.

Toute modification de la couverture végétale actuelle ne résultant pas de l'exploitation courante est interdite, sauf autorisation du (de la) Président(e) du conseil régional, sur proposition du gestionnaire et après avis, le cas échéant, du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

### **Article 3.12 : Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette**

Conformément à l'article 3.2 du présent règlement, sous réserve des droits des propriétaires et de la réglementation en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale sont autorisés dans la limite de 5 litres par personne et par jour.

### **Article 3.13 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs**

Toutes activités sportives et de loisirs sont interdites dans les parties souterraines pour une durée de 5 ans, renouvelable en fonction de la recolonisation des chiroptères.

Les rassemblements et manifestations sportives ou de loisirs sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception des sorties à visée pédagogique encadrées ou organisées par le gestionnaire et ses mandataires, après information auprès de l'ONF, du conseil municipal, du (de la) Président(e) du conseil régional et conforme aux objectifs définis par le plan de gestion ainsi qu'aux articles 3.7 et 3.8.

### **Article 3.14 : Réglementation relative à la publicité**

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire de la réserve naturelle.

### **Article 3.15 : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle**

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation réserve naturelle, à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du (de la) Président(e) du conseil régional après avis du comité consultatif.

#### **Article 3.16 : Réglementation des activités industrielles et commerciales**

Les activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve naturelle, à l'exception de l'exploitation et de la vente des bois produits, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle et l'article 3.11.

Les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation pédagogique de la réserve naturelle peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la conservation du milieu, de la flore, de la faune et du paysage, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

#### **Article 3.17 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons**

Les activités publicitaires, photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision sont interdites dans la réserve naturelle. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le (la) Présidente du Conseil régional, et le cas échéant, après avis du comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

L'utilisation de pièges photographiques est interdite sur la réserve naturelle sauf autorisation à des fins scientifiques ou pédagogiques délivrées par le (la) Présidente du Conseil régional, et à l'exception des opérations menées par le ou les gestionnaire(s) conformément au plan de gestion approuvé par le Conseil régional.

### **RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX**

#### **Article 3.18 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle**

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional délivrée dans les conditions prévues aux articles R332-44 et R332-45 du code susmentionné.

#### **Article 3.19 : Réglementation relative aux travaux**

La création de nouvelles entrées rejoignant la grotte est interdite.

L'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'installations diverses, notamment ceux susceptibles de modifier les caractéristiques physiques, hydrologiques et écologiques du biotope souterrain, est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, sauf autorisation spéciale par délibération du Conseil régional, après avis du Comité Consultatif, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des Conseils municipaux intéressés, dans les modalités prévues à l'article R.332-44 du Code de l'environnement et à l'exception :

- Des travaux d'entretien courant et d'aménagement de la réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4 ;
- Des travaux de rénovation ou d'entretien des chemins cadastrés pour l'accès, la

- circulation et le stationnement des véhicules énumérés à l'article 3.8 ;
- Des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et des personnes, dans les conditions fixées à l'article L332-9 du code de l'environnement. Ces travaux peuvent être réalisés après information du (de la) Président(e) du Conseil régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure dans les conditions prévues à l'article R.332-45 du Code de l'environnement. ;
- Des travaux, aménagements ou opérations prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle ;
- Des travaux forestiers réalisés conformément à l'article 3.11 susmentionnés.

Ces travaux devront comprendre une remise en état obligatoire des milieux après intervention, sans l'apport de matériaux externes et en respectant les préconisations formulées par le(la) Président(e) du Conseil régional. S'ils modifient l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, ils devront faire l'objet d'une autorisation telle que prévue au code de l'environnement.

## **ARTICLE IV : MODALITES DE GESTION**

### **Article 4.1 : Comité consultatif de la réserve naturelle**

Le (la) Président(e) du Conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité consultatif a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article III.

### **Article 4.2 : Conseil scientifique de la réserve naturelle**

Le (la) Président(e) du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

### **Article 4.3 : Gestionnaire de la réserve naturelle**

Le (la) Président(e) du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment :

- De contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article IV de la présente délibération ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la Réserve Naturelle prévu à l'article 4.4 ;
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

### **Article 4.4 : Plan de gestion de la réserve naturelle**

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et approuvé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et, le cas échéant, du conseil scientifique de la réserve naturelle.

## **ARTICLE V : CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS**

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE VI : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles, L.332-25 à L.332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE VII : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT**

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non-renouvellement du classement voire du déclassement partiel ou total de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2-1, L.332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE VIII : PUBLICATION ET RE COURS**

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.

La délibération portant approbation du classement de la réserve naturelle et de son règlement peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



## Présentation de la Réserve Naturelle Régionale du Peuptu de la Combe Chaignay

### 1 Situation géographique et statut foncier de la Réserve Naturelle Régionale

Le site du **Peuptu de la Combe Chaignay** (« Peuptu » désigne localement des grottes, gouffres...) est situé sur la commune de **Vernot**, dans le département de la **Côte-d'Or**.

Il est localisé dans la zone biogéographique des Plateaux calcaires bourguignons, à une altitude d'environ 390m, à proximité de la vallée de l'Ignon, et à environ 19 km au nord-ouest de Dijon. Sur la commune de Vernot, il est situé au sein de la forêt domaniale d'Is-sur-Tille (3009,46 ha), dans la région naturelle de la « Côte dijonnaise ».

Le **périmètre** proposé couvre une surface de **36,604 ha** et comprend :

- Les deux entrées de la cavité appelée « Peuptu de la Combe Chaignay » ;
- L'ensemble du développement souterrain de la cavité ;
- Une zone périphérique proche avec des habitats de chasse et de déplacement favorables.

Du point de vue du **statut foncier**, l'ensemble des 36,604 ha du site est compris sur une même parcelle cadastrale de 330,71 ha, **appartenant au domaine privé de l'Etat**, et dont **l'Office National des Forêts** est titulaire de droits réels en application du Code forestier.

L'Office National des Forêts est **favorable** au projet de **classement** du site en **Réserve Naturelle Régionale**.

### 2 Bref historique du site

Cette **cavité naturelle sèche** est composée de **deux entrées** - un puits et une entrée basse – et d'un **réseau souterrain de 270m** de développement étagé sur deux niveaux. Le réseau principal inférieur communique avec le réseau supérieur. En raison de sa configuration très pédagogique et à proximité de Dijon, cette cavité a été très utilisée comme « **cavité école** » par des **clubs spéléologiques** et des encadrants indépendants jusqu'à sa **mise en protection physique en 2020**.

Connue de longue date par les spéléologues (1892), cette **cavité a été étudiée par les biospéléologues bourguignons entre 1956 et 1959** lors des grandes campagnes de baguage des chiroptères menées en Bourgogne. Cela a permis d'apporter de précieuses informations sur l'utilisation du site par les populations de chiroptères. A partir de la fin des années **1980**, des **suivis réguliers des chiroptères** réalisés à différentes périodes de l'année ont permis de mettre en évidence les forts enjeux de conservation de cette cavité.

Dès 1995, cette cavité a été proposée pour intégrer le réseau européen des **sites Natura**, suivi de la rédaction du document d'objectifs, qui s'est terminé en 2010. Tout au long de son élaboration, des **concertations** ont été menées avec le **comité départemental de spéléologie et les clubs locaux**. L'**animation** officielle de ce site a été lancée à partir de 2018 et portée par le **Pays Seine-et-Tille**. La mise en **protection** physique des deux entrées de la cavité a été réalisée en **2020** dans le cadre d'un contrat Natura 2000 porté par l'Office Nationale des Forêts.

### 3 Une biodiversité riche et variée

Le Peuptu de la Combe Chaignay est sis en **forêt domaniale d'Is-sur-Tille**, dans un **massif forestier** à très **forte valeur écologique** du fait de la présence d'un **réseau de combes** très diversifiées.

Ce site est divisé en deux catégories qui bénéficieront de protection : les **milieux** naturels présents en **surface** et ceux présents en **sous-sol**.

En surface, les milieux se composent **d'habitats forestiers de feuillus**. Ils abritent un cortège de faune et flore, dont certaines sont rares, menacées, voir protégées. **Deux combes** sont concernées par le projet, la combe de Cisseaux à l'Ouest et la combe Chaignay à l'Est. Ces habitats singuliers renferment tout un cortège d'espèces spécifiques avec des enjeux de conservation potentiels élevés.

En sous-sol, le Peuptu de la Combe Chaignay abrite **un minimum de 13 espèces de chauves-souris, et 3 de plus sont connues dans son périmètre**. Cette cavité est utilisée par plusieurs espèces de chiroptères à très fort enjeu de conservation tout au long de l'année.

L'intérêt principal du site concerne actuellement la présence du **Minioptère de Schreibers** notamment en périodes de transit (printemps et automne) avec jusqu'à **564 individus** comptabilisés en automne 2000. D'après les données modernes, l'espèce utilise seulement trois cavités principales en Bourgogne avec des effectifs significatifs, que sont la Grotte du Contard, la carrière de Porée Piarde et le présent Peuptu de la Combe Chaignay.

Le Minioptère est connu pour **utiliser un réseau de cavités** tout au long de l'année en fonction de ses besoins biologiques avec une **grande capacité de déplacement**. Les données de baguage des années 1950-1960 ont mis en évidence d'importants **échanges entre les sites bourguignons et franc-comtois**, ce qui en fait une **métapopulation** à l'échelle de la **Bourgogne-Franche-Comté** et des régions limitrophes. Des suivis simultanés avec les sites francs-comtois sont ainsi réalisés depuis de nombreuses années.

### 4 Les principales menaces pesant sur la Réserve Naturelle Régionale

Les principales menaces pour la préservation du site sont :

- Les risques liés à la **fréquentation humaine** : dérangement des chiroptères (bruit, lumière...);
- Les risques liés à la **gestion forestière** : si la gestion est inadaptée, cela peut impacter la ressource alimentaire et la continuité écologique pour les chiroptères.

### 5 Les activités au sein de la Réserve Naturelle Régionale

Les principales activités à intégrer à la gestion de la Réserve Naturelle Régionale et pouvant impacter la préservation de ses habitats et de ses espèces sont les suivantes :

- **L'exploitation forestière** : le **document d'aménagement** forestier en cours pour la période 2017-2036 mentionne un niveau **d'enjeu faible** ou « **sans objet** » concernant la **production ligneuse**.
- L'agriculture : aucun terrain agricole n'est concerné dans le périmètre proposé.
- **Les activités cynégétiques** : la **chasse aux grands gibiers** (chevreuil, sanglier et cerf) est pratiquée au sein du périmètre et en périphérie proche avec des actions de chasse au niveau de la forêt domaniale et des forêts privées.
- **Les activités de loisirs** : située en périphérie de Dijon, jusqu'en 2020 - date de la mise en protection physique du site -, l'activité principale sur le site était la **spéléologie**. Désormais, le loisir majeur sur le périmètre est la **randonnée**. Du **geocaching** est aussi pratiqué, mais depuis les aménagements mis en place en 2020, les personnes ne peuvent plus accéder au réseau inférieur, mais uniquement à l'entrée du porche. Enfin, un centre équestre est présent à moins de 2 kilomètres au Sud-Ouest, avec de nombreuses **randonnées équestres** possibles au sein du massif forestier.

## 6 La gestion

### Gestionnaire :

La désignation du gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale relève de la prérogative du Président du Conseil régional.

Le **gestionnaire** est notamment chargé :

- D'assurer la **conservation** et le cas échéant la restauration du patrimoine naturel de la Réserve Naturelle Régionale, en réalisant ou en faisant réaliser l'ensemble des opérations nécessaires (suivis scientifiques, interventions sur le patrimoine, etc.) ;
- D'assurer la **surveillance** de la Réserve Naturelle Régionale ;
- D'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le **plan de gestion** de la Réserve Naturelle Régionale ;
- D'assurer **l'accueil, l'information** du public et la **communication** sur la Réserve Naturelle Régionale.

Initiateur de la demande de classement et du travail réalisé en amont, la **Société d'histoire naturelle d'Autun-Observatoire de la Faune de Bourgogne** est candidate pour être gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale.

### Comité consultatif :

Après **délibération** du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sur le classement du Peuptu de la Combe Chaignay en Réserve Naturelle Régionale, un arrêté du Président du Conseil régional instituera un **Comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Régionale**.

### Conseil scientifique :

Le **Conseil scientifique régional du patrimoine naturel** (CSRPN) pourra être **désigné** comme Conseil scientifique de la Réserve Naturelle Régionale.

## 7 Le classement du site en Réserve Naturelle Régionale

### Durée du classement :

L'agrément est demandé pour une période de **15 ans**, renouvelable par tacite reconduction.

### Intérêts du classement :

Le classement en Réserve Naturelle Régionale du site du Peuptu de la Combe Chaignay permettra **d'assurer une protection efficace** de son patrimoine naturel exceptionnel grâce à une **réglementation spécifique**, de concevoir et de mettre en œuvre une **gestion globale et adaptée** au territoire, de **pérenniser les moyens financiers et techniques** nécessaires, et **d'améliorer la gouvernance** par la mise en place d'un comité consultatif.

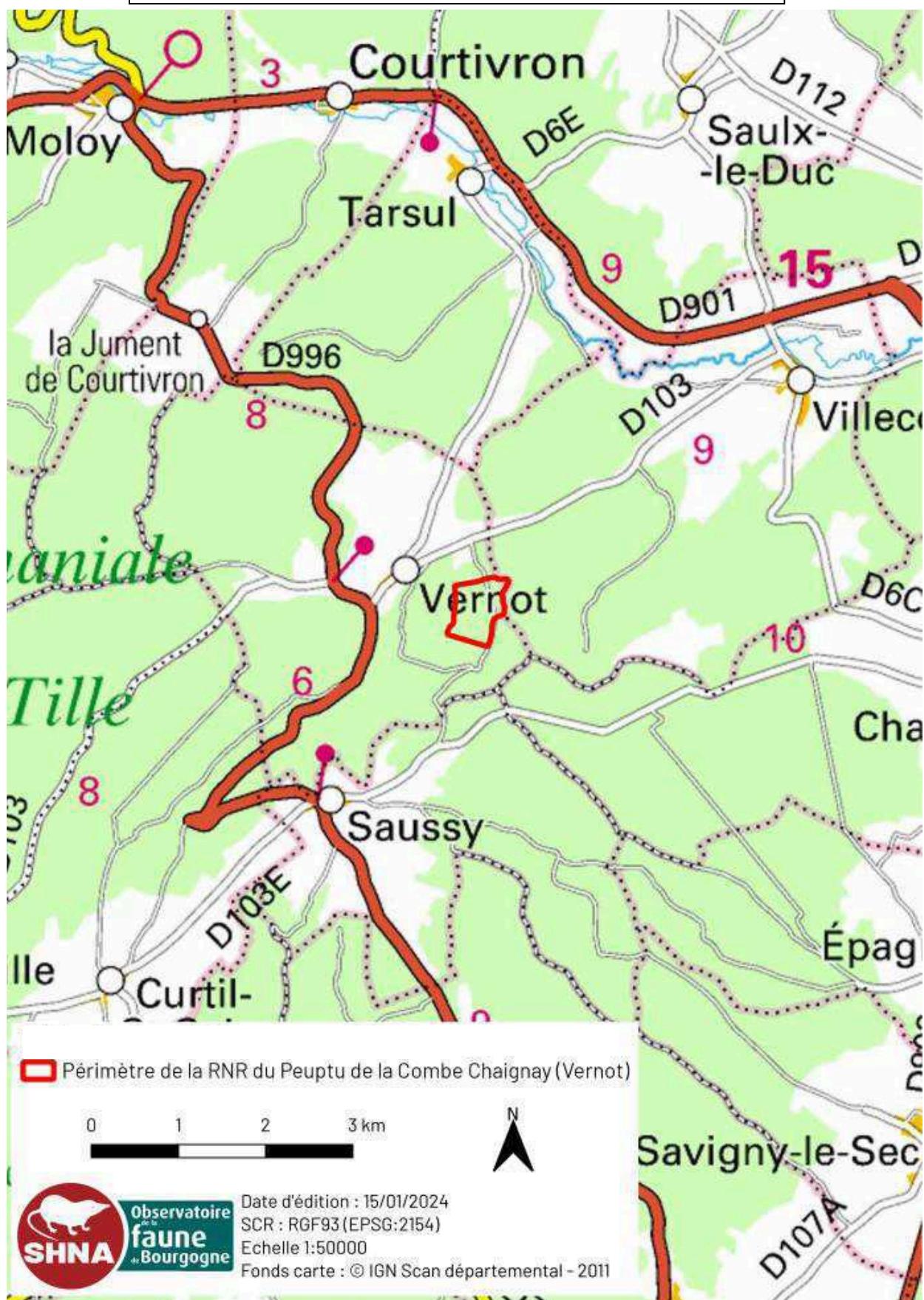


**Annexes cartographiques  
à la décision de classement  
de la Réserve Naturelle Régionale  
du Peuptu de la Combe Chaignay**

Annexes cartographiques jointes :

- Plan de situation large – Fond de carte : IGN
- Plan de situation large – Fond de carte : Photographies aériennes
- Plan de situation rapprochée – Fond de carte : IGN
- Plan de situation rapprochée – Fond de carte : Photographies aériennes
- Carte du foncier des parcelles

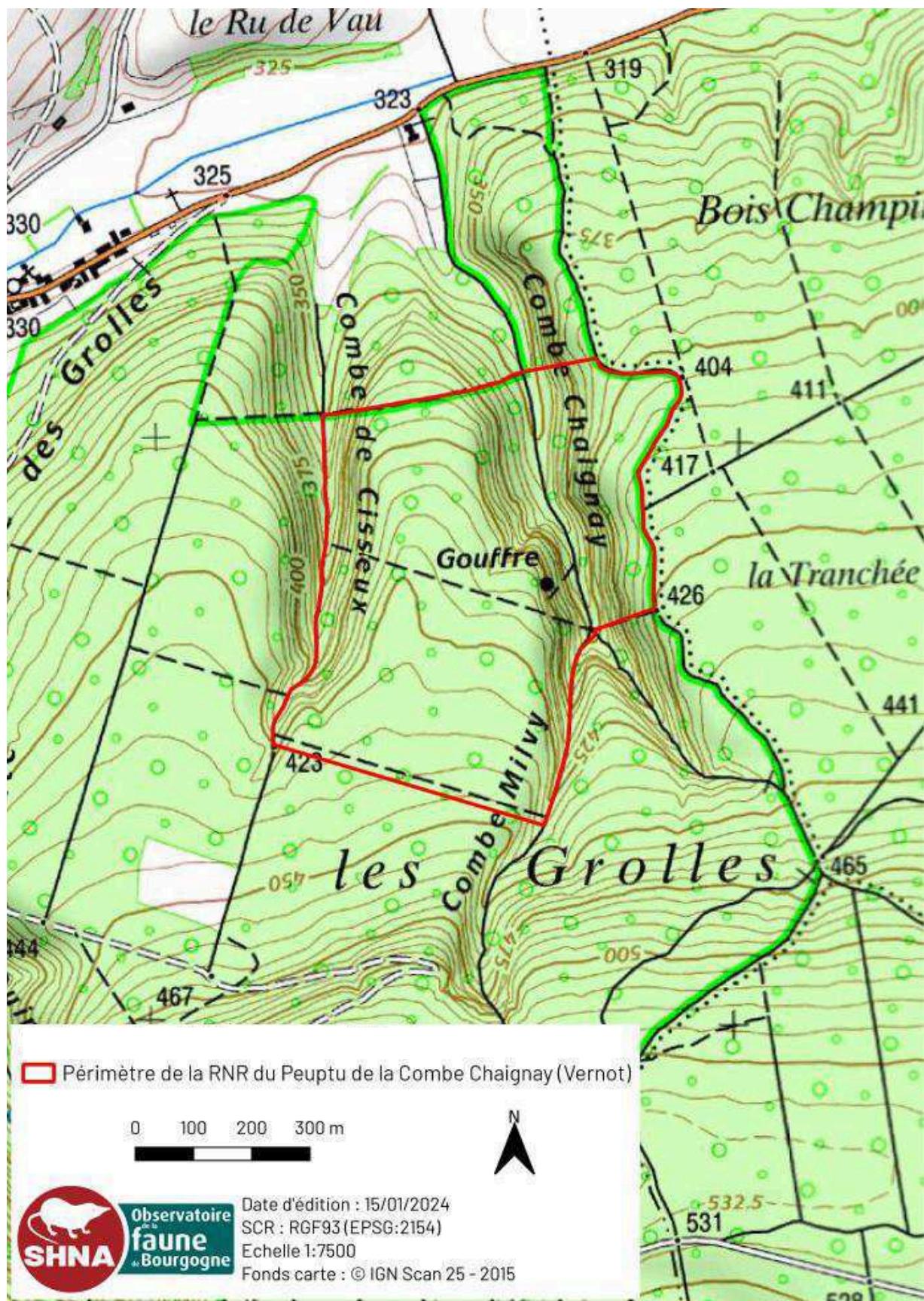
## Plan de situation large – Fond de carte : IGN



Plan de situation large – Fond de carte : Photographies aériennes

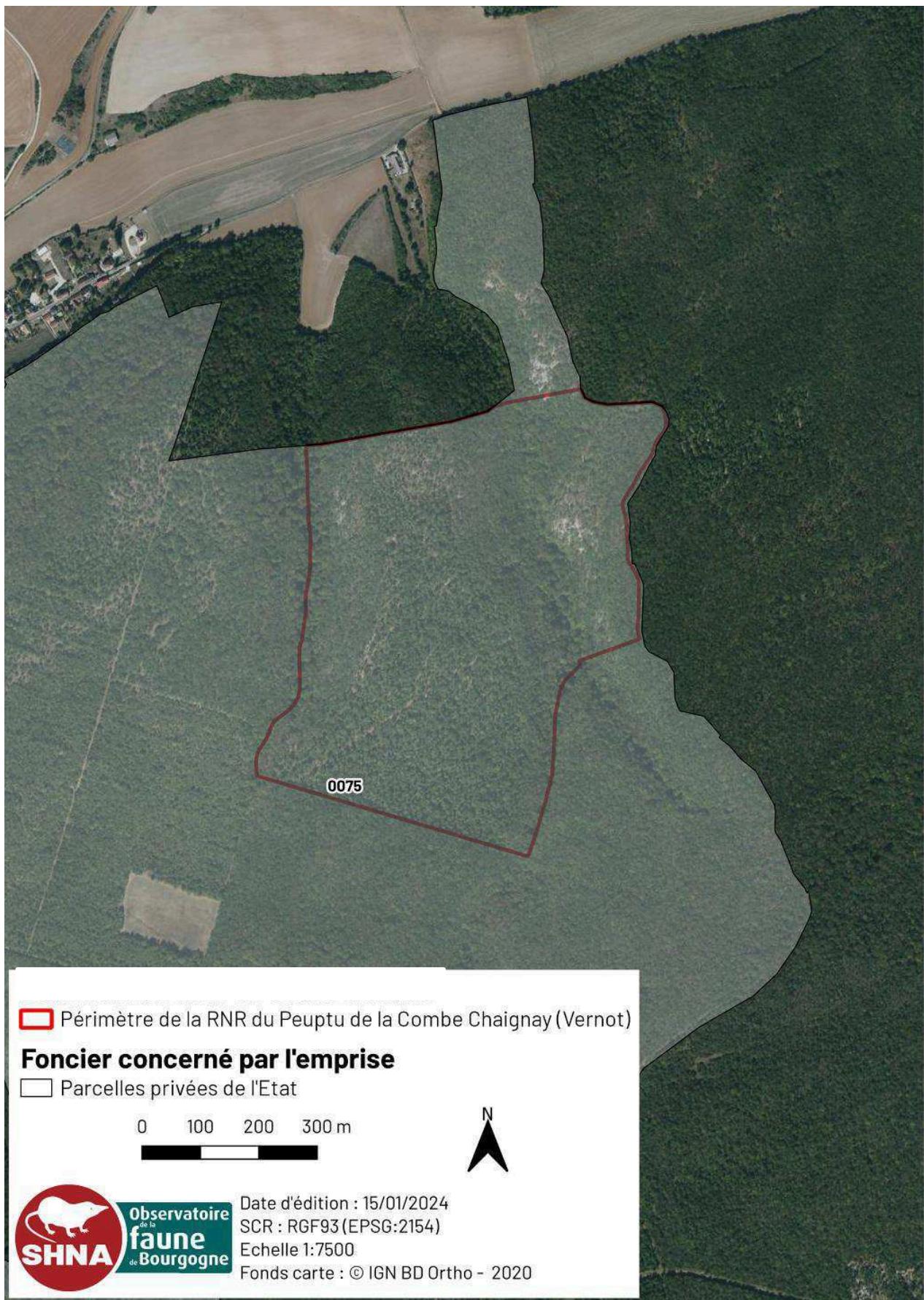


Plan de situation rapprochée – Fond de carte : IGN



Plan de situation rapprochée – Fond de carte : Photographies aériennes



**Carte du foncier des parcelles**



## État des lieux des Réserves Naturelles Régionales en Bourgogne-Franche-Comté

### **1 Brève présentation de l'outil Réserve Naturelle Régionale**

Certains milieux naturels présentent des enjeux écologiques importants. Lorsqu'ils sont peu artificialisés, ils peuvent en effet accueillir une biodiversité riche et variée et constituent de précieux laboratoires scientifiques à ciel ouvert. Ce sont aussi des lieux riches de découvertes pédagogiques. **Afin de les protéger efficacement sur le long terme**, le Code de l'environnement a confié la possibilité aux conseils régionaux de classer un site naturel remarquable en **Réserve Naturelle Régionale** (RNR).

Les 3 objectifs d'une réserve naturelle :

- **Protéger**, via une réglementation particulière adaptée au patrimoine naturel et aux usages existants ;
- **Gérer**, via un plan de gestion élaboré et mis en œuvre par un gestionnaire désigné par le Présidente de Région : amélioration de la connaissance, interventions sur le patrimoine naturel, etc. ;
- **Sensibiliser**, via des sentiers aménagés, des supports pédagogiques, des animations, etc.

Une RNR est également un espace de **concertation**, puisqu'un **comité consultatif**, composé d'acteurs locaux, se réunit une fois par an et est notamment associé à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion de la RNR. Présidé par un élu du Conseil régional, ce comité consultatif est composé de représentants des administrations, des collectivités, des propriétaires et des usagers, des scientifiques et des associations de protection de la nature.

### **2 Rôles de la Région**

En 2002, la loi relative à la démocratie de proximité donne la compétence aux Régions pour créer des RNR et pour administrer d'anciennes Réserves Naturelles Volontaires (RNV).

Plus précisément, en tant qu'autorité de tutelle des RNR et conformément au Code de l'environnement, la Région :

- Classe les sites en RNR ;
- Désigne le gestionnaire ;
- Compose et institue le comité consultatif de la RNR ;
- Approuve les plans de gestion ;
- Est garante et s'assure du respect de la réglementation.

Par ailleurs, la Région finance la mise en œuvre des plans de gestion des RNR En y consacrant un budget dédié chaque année : près de 1 M€ en 2025.

### **3 Réseau des 21 Réserves Naturelles Régionales en Bourgogne-Franche-Comté**

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des 21 RNR de Bourgogne-Franche-Comté (incluant les nouveaux projets de RNR de la Grotte du Contard, du Peuptu de la Combe Chaignay et l'extension des Grottes de Chenecey avec l'inclusion du Gouffre des Granges Mathieu).

**Les 21 Réserves Naturelles Régionales de Bourgogne-Franche-Comté (12/12/2025)**

Réserve Naturelle Régionale	Surface (ha)	Dépt	Communes	Date de classement	Durée du classement	Président(e) du comité consultatif	Gestionnaire	Plan de gestion en cours
Basse Vallée de la Savoureuse	41,87	25	Nommay / Brognard / Vieux-Charmont	26/06/2008	10 ans	Amandine RAPENNE	Pays de Montbéliard Agglomération	2019-2028
Crêt des Roches	43,39	25	Pont-de-Roide-Vermondans	19/11/2009	15 ans	Eric OTERNAUD	Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté	2022-2031
Côte de Mancy	49,21	39	Lons-le Saunier / Macornay	12/02/2010	10 ans	Sarah PERSIL	Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté Jura Nature Environnement	2022-2031
Vallon de Fontenelay	41,60	70	Bucey-les-Gy / Montboillon	28/05/2010	10 ans	Marie-Claire THOMAS	Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté	2022-2031
Val Suzon	2980,57	21	Darois, Étaules, Messigny-et-Vantoux, Val-Suzon	27/06/2011	10 ans	Stéphane WOYNAROSKI	Office National des Forêts	2020-2029
Tourbières de Frasne-Bouverans	292,62	25	Frasne / Bouverans	14/02/2014	10 ans	Stéphane WOYNAROSKI	Communauté de Communes Frasne-Drugeon	2018-2022
Seigne des Barbouillons	34,60	39	Mignovillard	14/11/2014	10 ans	Frédéric PONCET	Commune de Mignovillard EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue	2019-2023
Grottes du Cirque	15,30	25	Gondenans-les-Moulins	24/09/2015	15 ans	Stéphane WOYNAROSKI	Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC FC)	2019-2023
Gouffre du Creux à Pépé	0,66	25	Roset-Fluans	24/09/2015	15 ans			
Grotte de Beaumotte	8,83	70	Beaumotte-lès-Pin	24/09/2015	15 ans			
Grotte de la Baume	17,54	70	Échenoz-la-Méline	24/09/2015	15 ans			
Grotte de la Baume Noire	19,11	70	Frétigney-et-Velloreille	24/09/2015	15 ans			
Grottes de la Côte de la Baume	5,41	39	Poligny	17/11/2017	15 ans			
Grottes de Chenecey	21,35	25	Chenecey-Buillon	12/12/2025	15 ans	Sylvain MATHIEU	Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne	2019-2023
Loire Bourguignonne	739,68	58	Charrin / Cossaye / Decize / Devay / Lamenay-sur-Loire / Saint-Hilaire-Fontaine	13/11/2015	10 ans			
Mardelles de Prémery	252,51	58	Prémery	13/11/2015	10 ans	Sylvain MATHIEU	Office National des Forêts	2019-2023
Tourbières du Morvan	266,00	58 71	Arleuf / Brassy / Dun-les-Places / Glux-en-Glenne / Gouloux / Montsauche-les-Settons / Roussillon-en-Morvan / Saint-Agnan / Saint-Brisson	13/11/2015	10 ans	Sylvain MATHIEU	Parc Naturel Régional du Morvan	2018-2023

Réserve Naturelle Régionale	Surface (ha)	Dépt	Communes	Date de classement	Durée du classement	Président(e) du comité consultatif	Gestionnaire	Plan de gestion en cours
Tourbière de la Grande Pile	60,87	70	Saint-Germain	01/07/2016	10 ans	Sylvie NARDIN	Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté	2019-2028
Tourbières du Bief du Nanchez	48,81	39	Nanchez / Grande-Rivière Château	17/12/2021	10 ans	Frédéric PONCET	Parc Naturel Régional du Haut-Jura	-
Grotte du Contard	25,94	21	Plombières-les-Dijon	12/12/2025	15 ans	Non désigné	Non désigné (candidat : Société d'histoire naturelle d'Autun - Observatoire de la Faune de Bourgogne)	-
Peuput de la Combe Chaignay	36,60	21	Vernot	12/12/2025	15 ans	Non désigné	Non désigné (candidat : Société d'histoire naturelle d'Autun - Observatoire de la Faune de Bourgogne)	-
<b>Total</b>	<b>5002,47</b>							

NB : La durée du classement est renouvelable par tacite reconduction.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution dans le temps du nombre et de la surface des RNR en Bourgogne-Franche-Comté.

